Piece 8



CHAPITRE QVATRIESME.

Ou l'on montre que l'administration & la direction de la Communauté des Pensionnaires du College d'Harcour appartient au seul Prouiseur.

Contre le quatriéme chapitre de la Response des parties conçeu en ces termes, *que la Communauté des Regens & Pensionnaires du College d'Harcour, ne doit point estre à la disposition du seul Prouiseur, mais doit estre administrée par vn Procureur éleu annuellement.*



Es parties deuoient apporter les raisons de l'entreprise qu'ils ont faite de s'establir de leur autorité priuée directeurs & administrateurs de la Communauté des Pensionnaires auant que d'entreprendre de ruiner le droit du Prouiseur. Ils n'apportent rien icy qui soutienne leur acte du 12. Feurier 1665. L'effort qu'ils font pour tascher de faire voir que le Prouiseur n'a pas le droit de tenir cette Communauté, leur est inutile, quand ils auroient prouué qu'il ne la doit pas tenir, ce qu'ils ne peuuent faire, ils n'auroient pas prouué qu'ils ayent le droit de la tenir, & leur acte n'en seroit pas moins iniuste, ny moins inualide.

Le titre qu'ils ont apposé à ce Chapitre contient deux choses. La premiere, *que la Communauté ne doit pas estre à la disposition du seul Prouiseur*: la seconde *qu'elle doit estre administrée par vn Procureur éleu annuellement.* Leur oppositiõ *d'vn Procureur* au gouuernement du *Prouiseur* n'est pas iuste, elle n'est pas conforme à la disposition de leur acte du 12. Feurier 1665. par lequel ils auoient ordonné que la Communauté des Pensionnaires seroit administrée non point par vn Procureur, mais par le Prouiseur, le Principal, Sous-Principal, & par les Boursiers Regens, & par les anciens qui auroient regenté sept ans, ou plus. *Qui tous auroient le soin en commun de pouruoir, disposer & ordonner tout ce qu'ils iugeroient à propos & auantageux au bien & à l'honneur de ladite Communauté.*

Ils changent en ce titre & opposent à l'administration du seul Prouiseur celle d'vn seul Procureur, qui selon leur acte, doit estre éleu d'année en année pour receuoir l'argent des pensions, & le distribuer pour la despense & pour en rendre compte, qui n'auroit aucun soin particulier de la direction & administration de la discipline, pour laquelle il deuroit estre sujet au Prouiseur, Principal, Sous-Principal, & à tous les Boursiers Regens, & mesme à ceux qui ne

seroient plus Regens : de sorte que cette proposition d'vn Procureur, ou Pouruoyeur qu'ils opposent en ce lieu n'est qu'vne pure illusion & mocquerie.

Comme ils n'ont soustenu par aucune preuue l'intrusion de leur Procureur, ils ne soutiennent aussi par aucune l'institution des Directeurs de la Communauté contenuë en l'acte du 12. Feurier ; ils apportent seulement quatre argumentations, qui ont esté refutées à fond dans l'Imprimé pour M. Thomas Fortin, & qui ne sont appuyées que sur des artifices, des fausses suppositions & des consequences tirées par des subtilitez peu dignes d'hommes habiles & solides.

Ils supposent en premier lieu, *qu'il est constant par le Statut & l'vsage que le bien & reuenu du College n'est point à la disposition du seul* Prouiseur, *mais qu'il est administré par vn Procureur éleu annuellement à la pluralité des voix qui fait la recepte & la dépense, dont il rend compte tous les ans à vn iour reglé, nonpas au seul Prouiseur, mais à tous les grands Boursiers assemblez, qui arrestent ses Comptes, & les signent auec ledit Prouiseur.*

On auoit rapporté ce raisonnement dans les mesmes termes en la page 10. de l'Imprimé, & on y auoit suffisamment respondu au mesme lieu ; toutefois comme ils le rapportent de nouueau, on leur dit aussi nouuellement, qu'encore que tout ce qu'ils supposent en ce discours fust veritable, ils n'en pouroient rien conclure pour le droit & l'administration de la Communauté des Pensionnaires, dautant que le bien du College est reglé suiuant l'intention des Fondateurs ; & le droit de tenir la Communauté des Pensionnaires est fondé sur les Statuts & les Reformes de l'Vniuersité, sur l'vsage & la possession & sur les Arrests. Et que l'argent des pensions n'est pas receu par le Procureur du College, mais par vn Procureur choisi par les Directeurs.

Et si c'estoit le bien du College, ils pouroient conclure selon leur principe qu'il deuroit estre receu par le Procureur du College, & non pas par vn Procureur seulement choisi par les Boursiers Regens ; laquelle conclusion détruit leur raisonnement & leur acte.

On ne s'arreste point à examiner à present l'equiuoque du mot d'administrer le bien du College, ny à remarquer le pouuoir du Prouiseur en l'administration du reuenu, & en l'approbation des Cõptes du College qui luy appartiennent priuatiment à tous les Boursiers; ces questions estant inutiles à ce premier raisonnement: & parce aussi que l'on montrera cy-aprés tant par le Statut que par l'vsage du College, que le Procureur en reçoit les reuenus & les garde pour les dispenser suiuant les ordres du Prouiseur, qui seul a le droit, & est en possession d'arrester & de signer les Comptes.

La seconde argumentation conclut que le Prouiseur ne doit pas tenir la Communauté : *Parce qu'il seroit maistre absolu de presque tout le reuenu du College, qui consiste auiourd huy principalement en maisons que les Pensionnaires occupent, les* TERRES *du College ayant esté venduës pour acheter l'hostel d'Auxerre, & y construire les bastimens qui seruent à ladite Communauté, ce qui a engagé ledit College qu'il faut acquitter & en augmenter le reuenu.*

Ce second raisonnement auoit esté rapporté en propres termes en la page 12. de l'Imprimé, & dans les 13. 14. & 15. l'on auoit exposé les raisons, pour mõtrer

qu'il ne conclut rien; le loüage des bastimens occupez par les pensionnaires n'ayant rien de commun auec le droit de les diriger & nourrir.

Le Prouiseur offre de payer le mesme prix pour leur logement qui a esté payé par Monsieur Padet son Predecesseur, auquel on ne peut pas reprocher qu'il se soit emparé de tous les reuenus du College. Les Boursiers Regens ont taxé dans leur acte du 12. Feurier en l'article 10. le loüage des bastimens des Pensionnaires A SEIZE CENT LIVRES, & en marge *à deux mille liures*, & toutefois ils ne voudroient pas qu'on leur reprochast qu'ils ont voulu s'emparer des biens de tout le College. Et si tous les Boursiers du College n'estoient pas contens du prix qu'en a donné Monsieur Padet, le Prouiseur offre de se sousmettre à des Arbitres.

Quoy qu'aprés cela il ne fust pas necessaire d'examiner si les logemens occupez par les Pensionnaires, font aujourd'huy la plus grande partie du reuenu du College, & s'il a souffert du dommage par la vente *de ses terres*, ny s'il est encore endetté pour les acquisitions & nouueaux bastimens faits sous l'administration de Monsieur Padet: on ne laissera pas de faire voir la verité de tous ces poincts: parce que ce discours est aussi faux qu'il est iniurieux à la memoire de ce grand homme bien-faicteur du College, & particulierement des parties, qui luy sont redeuables de tout ce qu'ils ont d'erudition, de biens & de reputation.

Il n'est pas vray que le logement des Pensionnaires fasse la plus considerable partie du reuenu du College, n'ayant esté prisé par Monsieur Padet tres-iuste estimateur, qu'à la somme de DOVZE CENT LIVRES, qui ne sont pas la plus-part de ce reuenu. Aussi n'est-il pas veritable que le College ait receu de la perte par la vente de trois Fiefs que les parties appellent *des terres*, comme s'il auoit vendu des terres de grande estenduë & valeur, & des Seigneuries considerables.

Dans la page 12. & 13. de l'Imprimé l'on a fait voir par les Comptes du College les motifs de la vente du fief d'Imberuille situé à deux iournées de Paris, qui durant quelques années n'apportoit aucun reuenu au College, & en quelques autres luy causoit de grandes dépenses & beaucoup d'inquietude, & dans les dernieres apres vne infinité de soins & de frais, il apportoit la somme de neuf cent trente liures. Et l'on y a fait aussi voir le iuste remploy des vingt six mille liures pour lesquelles il a esté vendu.

Le fief de Rafoüel à vne iournée de Paris, qui auoit causé de grands procez & depenses au College depuis l'an 1599. iusqu'en 1616. apportoit deux cent quatre-vingt liures de reuenu, lors qu'il a esté vendu neuf mille liures.

Le fief de Gingermont à deux ou trois iournées de Paris en Gastinois, apportoit quinze liures de rente lors qu'il a esté vendu six cent liures.

La Salette d'Harcour, qui estoit l'ancien logement des Prouiseurs, comme il est porté dans les Comptes, apportoit deux cent liures, & enfin dans les dernieres années trois cent cinquante, lors qu'elle a esté venduë treize mille liures.

Ces trois fief, & Salette, qui sont les seuls heritages du College alienez du temps de Monsieur Padet, apportoient en tout la somme de quinze cent soi-

xante & quinze liures, à laquelle si on adjoûte enuiron deux cent liures que le College receuoit pour tout le loyer de ses bastimens, tant de l'vn que de l'autre costé de la ruë de la Harpe, il luy reuenoit la somme de dix sept cent soixante quinze liures.

Mais les acquisitions & nouueaux bastimens que le College a faits de l'argent prouenu de ces alienations & de la liberalité de Monsieur Padet, jointe à la somme de douze cent liures pour le logement des Pensionnaires, apportent à present au College prés de sept mille liures de rente, en vn bien asseuré & à sa porte, outre les commoditez qu'il reçoit d'auoir logé les deux anciennes Communautez & celle des Pensionnaires, & reduit tout l'exercice & la discipline dans l'enclos d'vne seule maison, qui feroit auiourd'huy, si l'on auoit les fossez, suiuant le don de sa Majesté, vn des plus beaux, des plus airiez, des plus sains & plus commodes Colleges de Paris.

De ces remarques on peut connoistre la fausseté de ces suppositions, & que le College n'est point engagé ny endetté pour auoir acquis & basti, estant certain au contraire qu'il n'en doit rien, & qu'il s'est enrichi, & que c'est à tort que les parties blasment l'administration de Monsieur Padet, comme s'il auoit mal geré les affaires du College, comme s'il auoit vendu ses terres, & l'auoit laissé chargé de dettes.

La troisiéme argumentation que les parties employent encore auiourd'huy en mesmes termes, auoit esté rapportée & refutée dans les pages 16. 17. & 18. de l'Imprimé. Ils continuent à dire, *qu'il est constant qu'auant l'année 1636. les Pensionnaires du College estoient tenus par plusieurs separement en differents appartemens, sçauoir par le Prouiseur, qui estoit Regent, par le Principal & la plusspart des Boursiers & Regens, comme estoient les sieurs Padet, du Cheureul, le Bourg, Quintaine, Picard, Picquelin &* AVTRES. *Qu'en ladite année 1636. lesdits sieurs s'associerent ensemble pour tenir leurs Pensionaires en commun, auquel effet ils éleurent vn Procureur, sçauoir ledit sieur Picquelin, dont on represente les Comptes rendus à tous lesdits sieurs és années 1636. & 1637. & ledit sieur du Cheureul és années suiuantes. Que par apres la plusspart desdits associez s'estant retirez de ladite Communauté, les vns pour aller deseruir des Benefices, les autres pour d'autres raisons, il ne demeura desdits associez que les sieurs Padet & du cheurel, & du depuis ledit sieur Padet a gouuerné seul ladite Communauté iusqu'à son decés du consentement du Principal & des Boursiers Regens dudit College en veuë des grands biens qu'il auoit desia faits trente ans auparauant audit College.*

On ne peut pas legitimement conclure ce que pretendent les parties d'aucune des trois formes de tenir les Pensionnaires. Celle de tenir diuerses pensions separement a esté regardée par les gens de bien & amateurs de l'Vniuersité comme le plus grand abus, & *vn poison lent qui la consumeroit.* Elle a esté aussi condãnée par les Statuts & Reformes de l'Vniuersité, & par les Arrests du Parlement rapportez dans les pages 5. 6. 7. 8. & 9. de l'Imprimé, & mesme par les Baux de la Principauté, qui encore que ce fust vn autre abus; les Boursiers & Regens d'vn College n'auoient aucune part en la direction de la Cõmunauté des Pensionnaires,

sionnaires, mais elle estoit en la seule direction du Principal à loüage.

On ne peut pas aussi tirer vne conclusion fauorable aux parties de la seconde forme de tenir les Pensionnaires en vne societé de 5. ou 6. personnes, qui partageoient le gouuernement & l'emolument, & qui n'a esté & n'a peu durer que six ans dans le College d'Harcour, comme estant vne maniere toute extraordinaire, & pleine d'embarras & d'incommoditez à ceux qui l'auoient entreprise. En sorte que cette societé, qui estoit composée d'vn personnage aussi accompli que Monsieur Padet, & des sieurs du Cheureul, Quintaine, le Bourg, Piquelin & Picard, qui estoient pour le moins comparables aux parties; n'ayant peu subsister, il paroist que la forme contenuë en l'acte du 12. Feurier le pourroit bien moins, qui seroit composée & regie par vn aussi grand nombre de personnes que seroit celuy *des Prouiseur, Principal, Sous-principal, de sept Regens actuellement Regentans, & de ceux qui auroient Regenté l'espace de sept ans*: veu qu'outre cette multiplicité & meslange de personnes & d'interests differents, le nombre de ceux qui auroient enseigné durant sept ans croistroit excessiuement à la foule du College, & de la Communauté des Pensionnaires.

Enfin l'on ne peut pas tirer aucune conclusion fauorable aux parties de ce que Monsieur Padet Prouiseur a establi seul la Communauté des Pensionnaires, & de ce qu'il a fait reuiure l'ancien & le premier ordre de l'Vniuersité; au contraire elle acquiert vn droit à son successeur, & elle sert à le confirmer.

Puis donc qu'il paroist qu'en quelque maniere que les Pensionnaires ayent esté tenus, iamais le College, ny les Boursiers, ou les Boursiers Regens, bien moins les Regens ensemble, n'ont eu part au regime des Pensionnaires, ny à les faire nourrir, il est euident que ny le College, ny les Boursiers, ou les Regens, n'ont point eu le droit que les parties luy attribuent en ces raisonnemens.

Ayant fait voir qu'ils ne peuuent tirer aucune consequence pour faire valoir leur acte du 12. Fevrier, on pourroit ne pas remarquer icy les artifices, les déguisemens & les faussetez qu'ils ont meslées en la narration de l'establissement & de la dissolution de la Communauté des six. Ils ont voulu faire entendre que les sieurs Padet, du Cheureul, le Bourg, Quintaine, Picard, Piquelin & AVTRES, mirent leur Pensionnaires en commun en 1636. & toutefois il est veritable que pas vn *autre* que les six nommez, ne mist alors des Pensionnaires en commun.

Il y a de l'artifice en ce qu'ils veulent faire croire que les six associez éleurent le sieur Piquelin Procureur, duquel ils representent les comptes qu'il rendit des années 1636. & 1637. & ceux que le sieur du Cheureul rendit des années suiuantes, ils ont cherché de la conformité entre le Procureur éleu par les six associez, & les comptes qu'il leur rendoit, & entre le Procureur qu'ils pretendoient élire, & les Comptes qu'ils pretendoient se faire rendre.

Mais ils se sont bien gardez de dire, qu'outre les Comptes que ce Procureur rendoit annuellement, les six associez s'assembloient de semaine en semaine pour entendre les Comptes de la recepte & de la dépense, pour voir le profit, ou la perte, & pour fournir par auance à la dépense & à l'achat des pro-

uisions, à proportion du nombre de leurs Pensionnaires : parce que cela marque vn trop grand soin de mesnage, vne agitation continuelle, & vne matiere perpetuelle d'altercations, de querelles, & vne occupation incommode à des Boursiers Theologiens, & encore plus à des Regens : laquelle, selon ces termes de Monsieur TVRGOT rapportez au long dans les pages 4. & 5. de l'Imprimé, *les aliene totalement de leur deuoir, & les rend plus attentifs* AV MESNAGE *qu'à l'estude.*

Il y a pareillement de l'artifice & de la fausseté en ce qu'ils auancent que cette societé fut rompuë : *parceque la pluspart desdits associez se retirerent pour aller deseruir des* BENEFICES : Ce qu'ils ont expliqué en vn autre lieu de trois de ces associez. On ne trouue pas qu'aucun d'eux se soit retiré du College en l'an 1642. à l'exception, peut-estre, du sieur Piquelin ; le sieur Picard assista au Compte du College rendus le 26. d'Auril 1643. & il ne se maria qu'à la S. Remy de la mesme année : le sieur le Bourg demeura au College iusqu'en l'année 1645. & trois d'entr'eux iusqu'à la mort. Le depart du sieur Piquelin, si dauanture il arriua deuant ou en l'année 1642. n'eust pas empesché les cinq autres de continuer leur societé, s'ils en eussent esté bien contens, & s'ils n'eussent trouué par experience beaucoup de difficultez & d'inconueniens à la garder en commun.

Il n'y a pas moins de fausseté en ce que les parties voudroiét insinuer qu'apres la retraite des autres associez le sieur *du Cheureul* tinst la Communauté auec Monsieur Padet, qui n'a point eu de compagnon pour la restablir en 1642. & la regir, l'ayant establie & tenuë seul par le droit de sa charge de Prouiseur, & selon l'ancien vsage de l'Vniuersité, & les Arrests du Parlement. Il ne fit point de part de cette direction au sieur du Cheureul, il ne luy a point rendu de compte des pensions, & de la dépense qu'il en a faite.

Les parties ont retranché de ce lieu ce qu'ils auoient escrit dans les Raisons qu'ils auoient produites deuant Messieurs les premiers Arbitres, *que le sieur du Cheureul a tenu la Communauté iusqu'à sa mort*, à cause que ce mensonge estoit trop palpable, & qu'il leur auoit esté reproché en la pag. 17. de l'Imprimé : mais s'ils veulent ceder à la verité, ils doiuent la reconnoistre toute entiere, & non pas en receuoir vne partie & en combattre l'autre ; estant certain que le sieur de Cheureul n'a point tenu la Communauté des Pensionnaires apres la Saint Remy de l'an 1642. Ce que l'on apprend par le propre tesmoignage du sieur du Cheureul dans les Comptes du College, qu'il rendit en qualité de Procureur le 21. Decembre 1645. en ces termes, *que Monsieur* PADET *Prouiseur du College prit la charge des Pensionnaires & Maistres, depuis le iour S. Remy* 1642.

Il y a encore vne fausseté en ce qu'ils disent *que Monsieur Padet a gouuerné* SEVL *ladite Communauté iusqu'à son decés* DV CONSENTEMENT *du Principal, & des Boursiers Regens du College.* Monsieur Padet n'a point demandé au Principal, ny aux Boursiers, moins encore aux Regens, leur consentement pour establir la Communauté : il estoit assez autorisé par les Arrests, par les Statuts & les Reformes de l'Vniuersité, par la raison & par le droit de sa charge. Aprés le decés du sieur du Cheureul iusqu'à la mort de Monsieur Padet,

il n'y a point eu d'autre Principal que M. Thomas Fortin, auquel le sieur Padet n'a iamais demandé son consentement; & il n'a iamais reuoqué en doute le pouuoir legitime qu'auoit Monsieur Padet sur la Communauté des Pensionnaires, non plus que sur le Principal & les Regens, & sur tout le College.

Enfin c'est vne fausseté insigne de vouloir faire croire que le Principal & les Boursiers Regens ayent cedé la direction de la Communauté à Monsieur Padet, *en veüe des grands biens qu'il auoit faits au College trente ans auparauant qu'il establit la Communauté des Pensionnaires.* Veu que Monsieur Padet qui l'establit en 1642. n'auoit encore fait aucune donation au College; sa premiere donation estant du 29. Nouembre 1645. laquelle il n'a point faite non plus que les suiuantes, en consideration de ce qu'il tenoit seul la Communauté, mais par sa pure bonté, munificence & liberalité, & pour les raisons & les clauses portées dans les contracts que l'on rapportera cy-apres.

Quand les parties dresserent leur acte du 12. Feurier 1665. incontinent apres sa mort ils n'eurent aucune memoire de ces pretendus biensfaits 30. ans auparauant l'institution de la Communauté des Pensionnaires, ils ne les alleguerent point, ny le depart des associez pour aller deseruir leurs Cures; mais ils voulurent donner vne autre couleur aussi fausse. Ils ont escrit au commencement de leur acte *que plusieurs qui auoient tenu des Escoliers en pension, d'où ils tiroient les emolumens en leur particulier, quitterent & delaisserent tous lesdits Escoliers en commun audit defunt sieur Padet, lors Prouiseur du College, à cause de la* GRANDE CONFIANCE *qu'ils auoient en sa grande probité & bonne conduite, ayant creu qu'il estoit* PLVS HONNESTE ET PLVS VTIL *pour le general du College d'en vser ainsi.* Voila comme le mensonge se découure & se destruit par la contrarieté, l'inconstance & la varieté qui luy est ordinaire.

Leur quatriesme argumentation, qui est fondée sur vn pretendu dessein qu'ils disent que Monsieur Padet a eu, de remettre la Communauté des Pensionnaires entre les mains du Principal & des Boursiers Regens, est vne imagination sans fondement, & hors de toute apparence, qui a esté refutée dans les pages 18.19.20.21. 22.& 23. de l'Imprimé. 4. *Il est constant*, ce sont leurs termes, *par le Testament de Monsieur Padet, par diuers Memoires qu'il a laissez, dont il y en a de signez de sa main, & par ce qu'il a dit de viue voix deuant & durant sa derniere maladie, que ledit sieur Padet a eu dessein* DE REMETTRE *ladite Communauté entre les mains du Principal & des Boursiers Regens, pour l'administrer conjointement auec luy; repetant souuent qu'il n'estoit pas* RAISONNABLE *qu'vn seul eust la disposition de ladite Communauté: & pour faciliter l'execution de son dessein, il a laissé à ladite Communauté tous les meubles y seruant, & des prouisions tres-considerables de vin, bois, &c. D'où il s'ensuit qu'il n'a pas voulu que sa derniere administration tirast à consequence pour son successeur, auquel il n'a pas laissé, comme luy-mesme en demeure d'accord, mais bien à ladite Communauté, pour plus de vingt mille liures de meubles & prouisions.*

Ce que les parties supposent *que Monsieur Padet a eu dessein de remettre la Communauté entre les mains du Principal & des Boursiers Regens*, est auancé contre son propre fait, & contre toute sorte d'apparence & raison. Mon-

ſieur Padet a tenu la Communauté iuſqu'au 5. iour de Fevrier 1665. qu'il eſt mort ſans auoir teſmoigné la moindre penſée de ce pretendu deſſein. Son Teſtament du 17. Iuin 1657. & ſes Codiciles des 26. & 27. du meſme mois de Iuin, & ſon dernier Codicile du 27. Ianuier 1665. ne contiennent pas vn ſeul mot qui marque qu'il ait eu cette intention, encore que ce fuſt le propre & veritable lieu de declarer ſon ſentiment.

Et certes veu l'importance de l'affaire, & ſi les paroles que les parties luy font tenir *deuant & durant ſa derniere maladie*, eſtoient veritables, il n'auroit iamais oublié d'exprimer ce deſſein dans ſon Teſtament & ſes Codicilles, dans leſquels il a laiſſé des vtencilles & prouiſions à la Communauté des Penſionnaires, & leſquels il a faits en des années ſi eſloignées les vnes des autres, ou du moins dans ſon Codicille du 27. Ianuier 1665. fait durant ſa derniere maladie. Ce que n'ayant point fait, au contraire ayant gardé la direction de la Communauté des Penſionnaires iuſques au dernier moment de ſa vie, dans le meſme eſtat qu'il l'auoit eſtablie, il a fait clairement paroiſtre qu'il a touſiours voulu qu'elle ſoit continuée en la maniere qu'il l'a eſtablie & gouuernée ſi long-temps, & non pas qu'elle ſoit changée & eſtablie en la forme qu'elle eſt expliquée dans le 3. article de l'acte du 12. Fevrier.

Ces diuers Memoires, qu'on dit *qu'il a laiſſez, dont il y en a de ſignez de ſa main*, ſont deux ſeulement; dont il y en a vn qui veritablement eſt ſigné, mais qui eſt ſans date, & l'autre eſt tout au plus vne copie d'vn projet des ſix aſſociez, informe, non ſignée, ny eſcrite de Monſieur Padet: & partant ils ne font aucune foy, & ne contiennent pas vn ſeul mot de ce pretendu deſſein, & n'ont aucun rapport à la conteſtaiton preſente.

Monſieur Padet a laiſſé pour ayder à nourrir en commun les Penſionnaires & Regens, non pas vingt mille liures, cōme les partiesne ceſſent de le dire ſans preuue, mais pour enuiron ſeize cens liures d'vtencilles, de tables, bancs, nappes, ſeruiettes, vaiſſelle & baterie de cuiſine, & de prouiſions de chandelles, de bois & de charbon, ſuiuant l'eſtimation qui en a eſté faite par autorité de Iuſtice, & pour cinq mille liures de vin, eſtimé à ſon iuſte prix; duquel il y en a eu beaucoup de gaſté.

Ces prouiſions & vtencilles ont eſté donnez par Monſieur Padet non pas au College, ny aux Bourſiers Theologiens, non plus qu'aux Artiſtes, moins encore aux Regens, mais à la Communauté des Penſionnaires; afin que ſon ſucceſſeur Prouiſeur en vſaſt pour l'entretenir & la faire ſubſiſter, de la meſme façon & maniere qu'il en auoit vſé luy-meſme pendant ſa vie, & comme il auroit continué d'en vſer s'il auoit veſcu plus long-temps.

Ces diſpoſitions de Monſieur Padet ruinent la pretention des parties, & elles eſtabliſſent le droit du Prouiſeur ſon ſucceſſeur. Monſieur Padet n'a rien donné aux Regens; il a donné au College, qui comprend le Prouiſeur & tous les Bourſiers tant Theologiens, qu'Artiſtes & Grammairiens: il a donné aux Bourſiers Artiſtes & Grammairiens nommément, & il a donné à la Communauté des Penſionnaires: En quoy il a montré par cette diſtinction qu'il ne donnoit pas aux vns ce qu'il donnoit aux autres, & que ſa liberalité pour entretenir la Communauté des Penſionnaires, ne changeoit rien en la forme de

la

la tenir, forme qu'il auoit establie, & qu'il a gardée iusqu'à sa mort.

En finissant leur quatriéme argumentation, ils repetent non seulement ce qu'ils auoient dit en la premiere, mais encore dans les Chapitres precedens que le P*rouiseur ne peut disposer d'aucune chose appartenante au College sans le consentement des Boursiers : qu'il ne peut élire aucun officier sinon à la pluralité des voix, & qu'il ne peut pas mettre seulement vn Seruiteur sinon par l'auis des autres Officiers & Boursiers* ; ils concluent *que n'estant pas maistre absolu du College, il le doit bien moins estre de la Communauté.*

Mais parce que ce seroit imiter les parties, qui pour ne paroistre pas destituez de toute sorte de preuues & de raisons, rebatent sans cesse les mesmes choses, l'on ne repete point icy ce que l'on a montré touchant le pouuoir du Prouiseur dans le premier chapitre de cét Escrit par la deduction de presque tous les articles du Statut, & par les plus anciens Comptes du College, on se contentera de dire ce qui est propre au sujet, que c'est au Prouiseur de regler l'administration du bien du College, & l'achat des prouisions pour les deux anciennes Communautez du College ; que c'est à luy d'ordonner la deliurance des sommes necessaires pour ces prouisions ; que c'est à luy d'augmenter, ou de diminuer la dépense, & que c'est par son ordre que les amis & les bienfaicteurs du College y sont receus & traitez, & que le Fondateur n'a pas voulu que personne demeurast dans le College que par la licence & sous la direction du Prouiseur.

Ce sont là tous les moyens que les parties ont rapporté pour soutenir leur pretension de tenir & de gouuerner la Communauté des Pensionnaires, à l'exclusion des autres Boursiers du College auec vn pouuoir égal à celuy du Prouiseur & independent de sa charge.

LEs parties passent aux moyés que M. Thomas Fortin auoit employez contr'eux dans les pages 4. 5. 6. 7. 8. 9. & 10. de l'*Imprimé*, & ils croyent pouuoir ruiner des preuues inuincibles, & des pieces authétiques par vne fausse interpretation, qu'encore qu'il paroisse éuidemment par ces pieces que les Pensionnaires doiuent estre tenus en commun, neantmoins elles ne portent pas que ce soit par *vn seul Prouiseur ou Principal de College*, & qu'il vaut mieux qu'ils soient tenus par plusieurs Directeurs qui éliront vn Procureur, ou Receueur, comme ils l'ont ordonné par leur acte du 12. Feurier 1665.

Cette response est vne illusion visiblement opposée aux Statuts & Reformes de l'Vniuersité, & aux Arrests du Parlement. Ils ordonnent que tant les Pensionnaires que les Regens soient tenus & nourris en Cõmunauté par les Superieur des Colleges, c'est à dire dans chaque College par celuy qui en est le Superieurs tel qu'est le Prouiseur dãs le College d'Harcour. Et les parties voudroiẽt que tous les Regens se nourrissent & fussent les Superieurs & Directeurs de la Communauté des Pensionnaires, pourueu qu'ils soient Boursiers Theologiens, comme ils le sont tous à present dans le College d'Harcour, à la reserue d'vn seul ; & que tous les Boursiers qui auront esté Regens durant sept ans, soient tous Superieurs du College d'Harcour, qui ne doit auoir qu'vn seul Superieur & Maistre.

Ils pensent qu'il leur suffit d'auoir éleu vn Procureur pour receuoir le pensions & acheter les prouisions, afin de pouuoir dire que la Communauté seroit regie par vn seul; mais il est visible, quoy qu'il n'y eust qu'vn Receueur, ou Pouruoyeur qui rendroit Compte à douze ou 15. & par succession de temps à trente ou quarante Directeurs, Superieurs & Maistres d'égale autorité, qui tous auroient droit par les 2. & 3. articles de leur acte, *de s'appliquer conjointement à faire ensorte que lesdits Pensionnaires fussent bien & duëment nourris & enseignez, & de pouruoir, disposer & ordonner tout ce qu'ils iugeroient à propos & auantageux au bien & à l'honneur de ladite Communauté.*

On ne pouroit pas dire que les Regens seroient tenus & nourris en commun par le Principal, s'ils auoient vne égale autorité & vn mesme pouuoir que le Principal en la direction de la Communauté.

Il est indifferent pour l'obseruation des anciennes Reformes & des Arrests qu'il y ait vn seul Receueur, ou plusieurs, vn seul pouruoyeur, ou plusieurs; veu que les Statuts & les Arrests ne font pas dépendre la Communauté des Pensionnaires de l'vnité ou du nombre de ceux qui sont employez à receuoir les pensions, ou bien à acheter les prouisions, mais seulement de l'vnité d'vn Chef, Maistre & Directeur de la Communauté.

Ainsi les parties se mocquent visiblement en disant qu'ils obserueroient les Statuts de l'Vniuersité, & les Arrests qu'ils combattent, sous pretexte que s'estant tous establis Directeurs & administrateurs de la Communauté, & ayant détruit l'autorité du Prouiseur & Maistre du College en cette direction, ils auroient establi vn seul Receueur & acheteur de prouisions qui leur seroit comptable.

Contre vn passage des Memoires de Monsieur Turgot employez pour la premiere preuue en la page 4. de l'Imprimé, afin de montrer que selon l'ancienne coustume de l'Vniuersité, tous les Pensionnaires d'vn College estoient nourris en commun par le Superieur du College; les parties respondent *que dans ces Memoires il est bien porté que les Pensionnaires doiuent estre tenus en commun, mais non* PAR VN SEVL, *& moins encore par le Prouiseur tel qu'il estoit dans le College d'Harcour, autrement il n'eust pas manqué d'establir cette façon de tenir les Pensionnaires dans ledit College, où il auoit* PLVS D'AVTORITE' *que iamais Prouiseur y en ait euë. Par qui donc par tous les Directeurs de la Communauté*

Monsieur Turgot desiroit de voir reuiure l'ancienne coustume de nourrir les Pensionnaires en commun, prescrite par les Reformes de l'Vniuersité & par les Arrests, qui ordonnent expressement qu'ils soient tenus & nourris par le Superieur de chaque College, & il marque particulierement l'article 4. de l'Arrest de 1577. qui porte en termes formels que les Principaux & Superieurs nourriront les Pensionnaires & Regens. Et qui est contraire à la pretention que les parties ont euë d'introduire vne confusion & vne anarchie d'vn grand nombre de Superieurs d'égale autorité.

Si on se tenoit à ce qu'ont escrit les parties dans le chapitre precedent, *que*

du temps de Monsieur Turgot la peste & les gueres ciuiles auoient deserté le College & Paris, ensorte qu'il n'auoit peu trouuer de Boursiers Theologiens pour estre Procureurs & Principaux; on leur pouroit dire qu'il n'auoit garde d'establir vne Communauté de Pensionnaires dans vne solitude & pendant vne si grande misere; mais on leur dit que supposé qu'il eust vn aussi grand pouuoir que les parties le representent, il ne s'ensuit pas qu'il ait peu faire cét establissement, n'ayant pas trouué le temps assez propre pour entreprendre de deraciner vn mal vniuersel & inueteré, ny de mettre en procez tous ceux qui auoient des Pensionnaires dans le College, afin de les obliger à luy quitter leurs Pensionnaires, & vray-semblablement il eust trouué beaucoup d'opposition qu'il n'eust peu surmonter sans beaucoup de resistance, & sans l'autorité toute particuliere des Magistrats. Ce qu'il a luy-mesme assez marqué quand il a dit, *que s'il plaisoit au Magistrat faire executer l'article 4. de l'Arrest de* 1577. *sans aucune dispense, &c.* On ne peut pas douter qu'il n'ait fait tout son pouuoir, il fit imprimer ses Memoires en 1610. qui ont seruy à son successeur Prouiseur pour entreprendre l'accomplissement de son desir.

En second lieu les parties respondent *que les Reformes de l'Vniuersité ne disent point que ce soit* AV SEVL PROVISEVR, *dont elles ne parlent iamais; ny mesme* AV SEVL PRINCIPAL *qu'elles nomment ordinairement comme estant vn des premiers Superieurs qui doiuent demeurer dans le College, & tenir les Pensionnaires.*

Il est estrange que les parties disent que les Reformes ne parlent iamais *du Prouiseur*, ayant peu voir dans la page 5. & 50. de l'Imprimé que ces termes de Prouiseur & Maistre, ou de Principal sont exprimez en plusieurs endroits de la Reforme du Cardinal d'Etouteuille de l'an 1452. & que les Maistres & Prouiseurs qui sont appellez *Magistri Pædagogi*, sont appellez incontinent apres *principales Pædagogi*, ausquels le pouuoir est donné de mettre les Regens auec l'obligation de les tenir & nourrir en commun, ainsi que les Pensionnaires.

Ayant veu tant d'articles de la Reforme de l'an 1550. & principalement celuy rapporté en la page 30. de l'Imprimé dans lequel les mots *Primarius, seu Prouisor* sont employez indifferemment pour marquer celuy qui est le chef d'vn College, & qui a pouuoir & direction sur les Boursiers, les Regens, les Escoliers, & sur tous ceux qui demeurent dans le College.

Et la derniere Reforme contient les termes *Gymnasiarchæ & Collegiorum Præfecti*, qu'on a montrez par la comparaison de l'Ordonnance de Blois, & des Reglemens de l'Vniuersité, & par les fonctions des charges, estre pris pour la mesme que celle de Prouiseur ou Superieur de College.

Ils disent, *que la derniere Reforme dans l'article 66. dit Gymnasiarchæ, Collegiorum præfecti,* AVT PÆDAGOGI *Scholasticorum suorum pensionibus iniustum pretium non præscribant. Ce qui suppose que dans les Colleges non seulement le Principal, mais d'autres aussi bien que luy peuuent tenir des Pensionnaires soit en particulier, comme presque dans tous les Colleges de l'Vni-*

uerſité, ſoit & pour le mieux en commun, comme à Harcour.

A quoy l'on reſpond que le Parlement ne defend pas ſeulement aux Principaux qui tiennent des Penſionnaires, de ne point prendre des penſions exceſſiues; mais qu'il fait generalement cette defenſe à tous ceux qui en tiennent, c'eſt à dire tant aux Principaux & Superieurs de College, qu'aux Pedagogues qui ſont hors les Colleges, tels que ſont ceux deſquels il eſt fait mention dans la Reforme de l'Vniuerſité d'enuiron l'an 1550. en ces termes, *Item quod omnes extranei ſeu inquilini quodcunque maluerint Collegium ſibi deligant, in quo Lectiones velut domeſtici audiant aſſidue, & ſub Primarij diſciplina viuant, ſub quo etiam ſua ſinguli nomina & cognomina profitebuntur locumque in quo habitant ſingulis menſibus indicabunt, vel eorum* PÆDAGOGI. *Legibus præterea & præceptis quibus* CONVICTORES *& domeſtici aſtringuntur, omnino ſubijciantur.*

On peut auſſi reconnoiſtre qu'il y auoit alors des penſions particulieres dans les Colleges, comme il y a en encore quelques-vnes maintenant, ce grand abus n'eſtant pas encore entierement détruit, & toutefois il eſtoit iuſte que le reglement du prix des penſions s'eſtendiſt à tous ceux qui tenoient des Penſionnaires. Mais en quelque maniere qu'on interprete le mot *Pædagogi* de ce *66*. article, il eſt certain que le Parlement n'a pas fait cét article pour autoriſer le deſordre de tenir des Penſions ſeparées dans vn meſme College, puis qu'il auoit tant de fois condamné cét abus, & qu'il le condamnoit encore dans le 12. article de la meſme Reforme.

L'Arreſt du 20. Septembre 1577. rapporté en la page *6*. de l'Imprimé, montre ſi viſiblement l'intention du Parlement pour conſeruer l'ancienne pratique de nourrir en commun les Penſionnaires & les Regens d'vn meſme College ſous la direction & conduite du Principal ou Superieur tel qu'eſt dans le College d'Harcour le Prouiſeur; qu'il eſt ſurprenant que les parties penſent le pouuoir rendre inutile, en diſant *qu'il ne parle point du tout du* Pro*uiſeur, quoy qu'il parle des* P*rincipaux & autres Superieurs de Colleges,* ſous lequel mot on ne peut pas douter que le Parlement n'ait compris tous les Maiſtres des Colleges, quelques noms qu'on leur donne, ſoit de Maiſtre, de grand Maiſtre ou de Prouiſeur, comme il eſt exprimé dans les Reformes de 1452. & de 1550.

L'autre chicane par laquelle les parties penſent éluder la force de cét Arreſt, des Reformes de l'Vniuerſité n'eſt pas moins digne de leur inuention. *Que ſi ces Reformes & Arreſts diſent quelquesfois que les* P*rincipaux, & non iamais les* P*rouiſeurs, doiuent nourrir les Regens, cela ſe doit entendre de ceux qui ne voulant point eux-meſmes tenir de* P*enſionnaires, ſe mettent auec leurs Eſcoliers à la penſion des Principaux, comme le porte le* 12. *article de la derniere Reforme vt Scholaſtica diſciplina retineatur & conſeruetur, Scholaſtici à quibus Gymnaſiarchæ pro alimento penſionem accipiunt, & ipſi præceptores (Regentes vocant, qui à Gymnaſiarchis aluntur, & hoſpitio commodo excipiuntur, pranſuri cœnaturique in Aulam conueniant, ibique ſimul cibum capiant.* Cette reſponſe fait connoiſtre que les parties aiment mieux ſe jetter dans les plus baſſes chicanes, & les plus honteux égaremens que de reconnoiſtre

noistre la verité, & qu'ils veulent attribuer aux Pieces ce qu'ils ne disent point, & leur oster ce qu'ils disent formellement.

Le Statut du College du Mans montre parfaitement l'ancien vsage de l'Vniuersité, qui estoit en vigueur lors qu'il fut fondé en l'an 1526. de nourrir les Pensionnaires en commun sous le Superieur d'vn College. Les parties roulent encore leur grande machine bastie sur le terme *de Prouiseur*, & disent *que le Statut du College du Mans ne parle point de son Prouiseur, qui est du dehors, comme sont tous les autres Prouiseurs.*

Il n'y a point de Prouiseur du College du Mans; l'Euesque du Mans est le Collateur des Boursiers. Le Principal a cela de commun auec le Prouiseur du College d'Harcour, qu'il est appellé *Magister* par le Statut, & sa charge *Magisterium*; ainsi qu'il a esté rapporté en la page 28. de l'Imprimé.

Les Boursiers Regens ont encore inuenté deux autres exceptions, *que le Statut a donné le pouuoir au Principal de tenir les pensions, qu'il n'auoit garde de donner aux Boursiers, qui ne doiuent estre que de* IEVNES GENS, *non promeus aux Ordres, comme le porte le Statut de ce College: ny aux* REGENS, *puisque ce College n'a point esté fait pour la Regence.*

Mais de quoy peuuent seruir tant de faussetez continuelles, sinon pour deshonorer ceux qui les auancent. Le Statut n'a point defini l'âge des Boursiers qui doiuent estre receus, il porte seulement que celuy qui auroit esté promeu aux Ordres sacrez, ne pourra obtenir de Bourses dans ce College; mais il n'oblige pas ceux des Boursiers qui viendroient a estre promeus, de quitter leurs Bourses pour ce sujet. *Nec poterit aliqua dictarum Bursarum conferri alicui existenti in sacris Ordinibus, demptis Primariatu, Procuratione seu Capellania. Si tamen post adeptam Bursam aliquis Bursariorum promoueatur ad sacros, illam poterit nihilominus retinere, nisi aliud obstet.*

Et pour dauantage montrer le tort qu'ont les parties d'auoir abusé de ce texte precedent, *Nec poterit aliqua dictarum Bursarum alicui existenti in sacris Ordinibus*; l'on rapporte celuy-cy: *Nec etiam Bursarius graduatus, demptis* MAGISTRO, *& Procuratore poterit in sua Camera retinere seruitorem, nisi pro eodem soluat tributum pro vtilitate Collegij, prout mos est de Cameristis in aliis* COLLEGIIS, *nisi fortè talis graduatus esset* REGENS ACTV, *vel* BACCALARIVS FORMATVS *in Theologia, qui Cursum sum prosequeretur.*

Il est visible par ces termes *Baccalarius Formatus in Theologia*, qui marquent d'anciens Bacheliers, que ce ne fut point pour *la ieunesse des Boursiers*, que le Fondateur ne leur attribua point la conduite & la direction de la Communauté des Pensionnaires: aucun mesme des Fondateurs n'ayant iamais pensé à mettre des Boursiers autres que de ieunes pour estudier, & pour estre gouuernez & tenus en discipline, & non pas pour leur donner la conduite & le gouuernement des autres estudians.

L'autre exception est pareillement fausse, *que le College du Mans n'a point esté fait pour la Regence*: on peut dire au contraire qu'il a esté plus expressément fondé pour la Regence que les autres plus anciens. Les premieres paroles du Statut, qui suiuent immediatement la Preface, sont celles-cy que les Executeurs testamentaires de Philippe Cardinal de Luxembourg Euesque du

D

Mans, *Gymnasium extruere curarunt*, *in quo sub* PERITIS REGENTIBVS ET PRÆCEPTORIBVS TVM IN GRAMMATICA, TVM IN DIALECTICA *floreat exercitium ne, prout in nonnullis Collegiis cum graui iactura contigit, prætextu lectionum per alia Gymnasia petendarum, detur ipsis incolis vagandi occasio, quantusque per huiusmodi intraneum exercitium, & Regentium præsentiam vberior in moribus & scientiis enascatur studentium fructus, qui Deo omnipotenti preces pro defuncti Reuerendissimi anima fundant, prout fundere tenebuntur, ad quemcumque statum deuenerint.*

Il est porté dans le mesme Statut que les leçons, principalement *in Logicalibus & Grammaticalibus*, se feront dans les Escoles communes du College.

Les Executeurs du Testament ordonnent au Principal de loger plusieurs Boursiers dans vne mesme chambre & à l'estroit, & de mesnager si diligemgemment les reuenus, qu'il puisse à l'exemple des autres Colleges de l'Vniuersité, loger vn plus grand nombre d'Escoliers, non seulement du Diocese du Mans, mais de toutes Prouinces & Nations. *Quodque sciunt defunctum Dominum desiderasse non solùm dictos Bursarios ibidem proficere: sed & quoscumque adolescentes tam dictæ Diœcesis Cocnom. quàm aliarum cuiuscumque Nationis & Prouinciæ, cupiunt ipsi executores hortanturque Primarium, & alios Bursarios vt ita sint diligentes circa administrationem & conseruationem redditum dicti Collegij, quod tandem possint & valeant pro sua Republica, & communi comparare aliquas domos, & plateas loco competenti pro augmento & excrescentia dicti Collegij vt ibi* ALLICIANTVR SCHOLASTICI.

Et dans vn autre lieu du Statut il est porté que les Regens seront nourris à la pension du Maistre & Principal, auec les Boursiers & les Pensionnaires; qui tous doiuent estre de la portion du Principal. *Et erunt tam* P*rimarius quàm* P*rocurator & Bursarij, portionistæ viuentes communiter in Aula semper tamen sub portione* P*rimarij, nec sedebit aliquis Bursariorum, etiam Artium Magister in Aula ante Regentes Artium.*

Neantmoins les parties ne se contentant pas d'auoir dissimulé tous ces lieux, ils osent encore parler auec la mesme asseurance que si on ne les y trouuoit pas. *Il faut*, disent-ils, *que le sieur Fortin manque bien d'exemples, pour prouuer la possession en laquelle il pretend que sont les Principaux de tenir seuls les Pensionnaires, puis qu'il nomme seulement ce College du Mans, & ne nomme ny Nauarre, ny Beauuais, ny la Marche, ny aucun des autres grands Colleges.*

Des gens qui n'apportent aucun Statut, aucune piece telle qu'elle soit, ny aucun exemple pour iustifier leurs pretentions, & qui mesme ont laissé sans response la plus grande partie des pieces & des raisons qui auoient esté employées contr'eux; & qui ont encore supprimé tout ce qu'il y auoit de plus fort & de plus exprés dans le peu de celles à qui ils ont respondu; ne deuroient pas reprocher à M. Thomas Fortin d'en apporter peu. L'exemple, qui est tiré du Statut du College du Mans, sans mettre en compte les pieces & les autres exemples qu'on rapportera, suffit pour montrer que l'ordre establi par les Re-

formes de l'Vniuersité, & par les Arrests, de tenir & nourrir les Pensionnaires & les Regens en commun, sous la direction des Superieurs des Colleges, est l'ordre legitime qui a esté gardé vniformement dans les Colleges de l'Vniuersité.

Il faut que les parties ayent perdu la memoire comme les yeux, pour dire *que M. Thomas Fortin n'a pas nommé ny Nauarre, ny Beauuais, ny la Marche, ny aucun des autres grands Colleges*, eux qui peu de lignes apres cette allegation, se sont mis en peine de respondre à vn Arrest de 1476. touchant le College de Nauarre, & aux exemples qu'on auoit rapportez *des autres grands Colleges*.

On auoit montré que selon le Statut du College d'Harcour, qui ne permet à personne d'y demeurer plus de sept iours, sans la licence du Prouiseur, par la force de cet article les Pensionnaires ne peuuent estre dans le College que sous la direction du Prouiseur & Maistre de la Maison, & que le Prouiseur est en droit de ne permettre pas que les Escoliers soient tenus & nourris dans le College sous autre direction que sous la sienne, *s'il veut prendre le soin de* les diriger & nourrir, sans le commettre à vne autre personne. On doit iuger la mesme chose du Principal d'exercice & des Regens, qui selon cet article du Statut, ne pourroient demeurer dans le College sans la permission du Prouiseur, qui peut ne leur permettre pas: & sans doute, il ne leur permettroit iamais s'ils n'y estoient sous sa dépendance, & sous sa conduite.

Les parties toutefois qui voyent ailleurs tant de choses qui ne sont pas, ne voient pas, ou plutost feignent de ne pas voir cette consequence, qui leur frappe les yeux, & pensent l'éuiter en disant *que les Pensionnaires tenus en commun par les Officiers & les Boursiers Regens, ne sont pas estrangers & des passans dans le College*: Mais les Pensionnaires ne sont dans le College, non plus que les Regens, que comme des hostes; & les Boursiers, qui sont proprement les enfans & les domestiques du College, selon l'intention du Fondateur, ne sont pas dans le College pour y tenir des Pensionnaires, mais pour y faire leurs estudes, & prendre leurs degrez dans vn temps limité; il est mesme defendu par les Arrests aux Boursiers de nourrir les Pensionnaires. De plus l'acte du 12. Fevrier 1665. dont il s'agit, n'admet aucun Officier ou Boursier du College, à la direction de la Communauté; en sorte que s'il venoit à estre des Directeurs, ce ne seroit tout au plus qu'en qualité de Regent.

On auoit montré par la teneur d'vn Arrest de 1476. que le Principal des Artiens du College de Nauarre tenoit alors la Communauté des Pensionnaires. Les parties respondent *que puisque dans le College de Nauarre les Principaux des Artiens & Grammairiens tenoient ensemble, ou separément les Pensionnaires, il s'ensuit que ce n'est pas à vn seul à les tenir, & s'ensuit encore que ce n'est pas au Prouiseur, puisque les Principaux ne sont pas Prouiseurs du College de Nauarre.*

On ne peut pas dire certainement s'il y auoit alors dans le College de Nauarre, comme il y a maintenant, deux Communautez separées; l'vne des Artiens, & l'autre des Grammairiens sous les deux Principaux: mais il est euident que l'Arrest ne parle que d'vne seule Communauté d'vn Principal, qui

nourrissoit en commun le Sous-principal, ou Submoniteur, les Regens & les Pensionnaires dans le College des Artiens.

On ne trouue point que les deux Principaux ayent tenu la mesme Communauté auec vne égalité de pouuoir, & la forme qui s'obserue encore aujourd'huy dans Nauarre que le Principal des Artistes nourrisse les Regens Artistes auec les Pensionnaires, & que le Principal des Grammairiens nourrisse aussi ses Regens & ses Pensionnaires, ruine la pretention des parties, qui ne sont point Principaux & Superieurs des Colleges, ainsi que le sont les deux Principaux de Nauarre; mais ils sont seulement Boursiers & Regens; ausquels il est defendu par les Arrests de nourrir les Pensionnaires.

Les deux Prouiseurs du College de Nauarre ne tiennent pas des Pensionnaires; parce qu'ils ne sont pas Maistres du College: l'vn est honoraire & nouueau, & l'autre est seulement Procureur ou Receueur. Mais les Boursiers Regens affectent de broüiller & d'obscurcir les choses par l'equiuoque du nom de Prouiseur. L'Arrest qui demeure en sa force, montre que ce Superieur de la Maison tenoit la Communauté des Pensionnaires & nourrissoit les Regens auec eux, & que les Boursiers & Regens ne tenoient point cette Communauté.

Sur ce qu'apres aucir parlé du College de Nauarre, où l'on voit la Communauté des Pensionnaires establie, & les Regens nourris en commun sous vn Principal; on auoit adjousté immediatement dans la page 8. de l'Imprimé, *qu'aujourd huy dans les six Colleges les plus frequens & celebres de l'Vniuersité, qui sont ceux du Plessis, de Lisieux, de Montaigu, de la Marche, des Grassins & d'Harcour les Pensionnaires sont en Communauté, qui n'est tenuë & regie que par les Principaux, ou par les Prouiseurs Principaux :* les parties font naistre vne contestation de la celebrité des Colleges, & mettent entre les plus frequens & celebres de l'Vniuersité, celuy *du Cardinal le Moine* qu'ils auoient ailleurs descrit comme *desert & ruiné*. Ce qui ne sert qu'à montrer leur injustice, & l'inconstance de leurs pensées.

„ Outre que Nauarre & Beauuais, *disent-ils*, pourroient soustenir auec
„ quelque raison que ces six autres Colleges ne sont pas les plus celebres &
„ frequens de l'Vniuersité, & que mesme LE CARDINAL LE MOINE pour-
„ roit peut-estre contester à quelques-vns cette preeminence DE CELEBRITE';
„ on peut dire que dans le Plessis les Pensionnaires sont tenus par Monsieur
„ Gobinet Principal au nom du College, auquel il rend pour cet effet la som-
„ me de quatre mille liures: Pour ce qui est de Lisieux il y a encore aujour-
„ d'huy plusieurs pensions tenües par Messieurs Desperiers Principal, Po-
„ tier Regent de Quatriesme, & Rougeuille Regent de Cinquiesme. Dans
„ Mont-aigu Messieurs le Principal, Gillot & Charton tiennent des Pension-
„ naires; & dans la Marche Monsieur le Principal, & l'vn des Regens nommé
„ Rougette en tiennent aussi.

Encore qu'il paroisse clairement par la page 8. de l'Imprimé, que les parties n'ont aucun sujet de former ces pointilles de celebrité sur ce qu'on auoit dit du College de Nauarre & de six autres; on leur declare d'abondant qu'on n'auoit point pretendu disputer au College de Nauarre sa celebrité, ny de preferer

ferer ces six Colleges à ceux de Beauuais & du Cardinal le Moine, & que l'on auoit parlé simplement & sans vouloir faire preiudice à quelque College que ce fust.

Le loüage que le sieur Gobinet Principal du College du Plessis paye non pas aux Boursiers ny aux Regens du College, mais à la Societé de Sorbonne, pour les bastimens construis tout de neuf, & sur des places nouuellement acquises, ne porte aucune consequence pour la direction des Pensionnaires. Plusieurs Boursiers ou Regens qui tiendroient des Pensionnaires ou separement, ou en commun pouroient payer le mesme prix. Mais la Societé de Sorbonne voulant establir dans le College du Plessis la forme la plus parfaite d'éleuer & d'instruire la jeunesse, n'en a point trouué de meilleure que l'ancienne establie par les Statuts, les Reglemens de l'Vniuersité & par les Arrests du Parlement.

Il est croyable que quand les dettes de ce College seront acquitées, l'on n'exigera point d'autre loüage des bastimens que ce qui sera necessaire pour les entretenir, & que le Principal n'en sera pas plus chargé que ceux de Nauarre, des Grassins, du Cardinal le Moine, & des autres Colleges. Veu que cela a donné sujet d'augmenter les pensions du College du Plessis, qui sont plus cheres & à plus haut prix que celles du College d'Harcour; & que le sieur Gobinet Principal se plaint de l'excez de ce loüage, estant sur le poinct de se pouruoir pour le faire moderer & rabatre.

Les parties ont remarqué deux Regens qui tiennent des Pensionnaires à Lisieux, & vn dans le College de la Marche, & le sieur Gillot dans celuy de Montaigu, qui doit estre osté de ce nombre: parce qu'il fait vn œuure de pure charité nourrissant vn nombre de pauures Escoliers à ses despens.

Ces trois Regens, qui tiennent vn petit nombre de Pensionnaires dans les Colleges de Lisieux & de la Marche, ne les ont que par la permission du Principal de chacun de ces deux Colleges, qui ne les nourrissant pas, leur laissent ce petit moyen de subsister, & peuuent leur oster ce pouuoir quand il leur plaira, ainsi qu'ils l'ont osté à d'autres.

Il est certain par la Reforme du College de Lisieux du 7. Ianuier 1549. que le Principal, qui est aussi appellé *Maistre* du College, comme le Prouiseur du College d'Harcour, doit tenir les Pensionnaires & nourrir les Regens lesquels il a droit de mettre, demettre & de les corriger, ainsi que porte l'article 24. conçeu en ces termes. *Item Primarius* PRÆCEPTORES, *qui in erudiendis Iuuenibus laborabunt*, *propria authoritate* CONSTITVET ET DESTITVET, *eosque*, SI ERRAVERINT, CORRIGET, *nec ab eis pretium* PORTIONIS EXIGET.

Le changement arriué depuis la mort du sieur Lehou Principal des Grassins ne montre pas qu'il faille introduire dans vn College vn nombre de Maistres tous égaux & independans les vns des autres pour estre directeurs de la Communaute des Pensionnaires, ou pour establir vne confusion & anarchie contre l'ancien vsage, les Arrests & Reglemens de l'Vniuersité, ainsi que les parties le pretendent; mais il fait connoistre qu'outre que les hommes sont sujets à défaillir par la mort ou par autre accident, il n'y a point de particulier

& de Cómunauté qui puisse toufiours demeurer en sa mesme force & vigueur.

La societé des six qui mirent en l'année 1636. leurs Pensionnaires en commun dans le College d'Harcour dura beaucoup moins de temps que celle du College des Grassins, & celle que les parties voudroient introduire de Boursiers Regens independans du Prouiseur & Principal, ne pouroit pas durer si long-temps que celle des six qui ne subsista que six années, quoy qu'elle fust composé de Messieurs Padet, du Cheureul, le Bourg, Quintaine, Piquelin & Picard, ausquels il y a grande apparance que la modestie des six Boursiers Regens d'auiourd'huy qui sont les sieurs Desauberis, Noël, le François, Lair Denys & Liout les porteroit à ceder à ces six associez.

Il est à propos d'obseruer touchant les deux Colleges du Plessis & des Grassins que ceux qui les ont restablis dans le meilleur estat & le plus parfait qu'ils ont peu, n'ont pas mis les Escoliers Pensionnaires sous la directió des Boursiers.

Et que le sieur Coqueret a refusé la charge de Principal du College de Lisieux, sur la crainte des differends qu'il eust peu auoir à démeler auec les Boursiers de ce College, ayant mieux aimé appliquer tout ses soins & trauaux, & mesme employer vne tres-notable somme pour reparer, faire & refleurir l'ordre & la discipline dans le College des Grassins.

Quant à ce que disent les parties, *qu'il est constant que si Monsieur Padet, qui tenoit les Pensions n'eust pas donné par son testament* AV COLLEGE *tous* SES MEVBLES *& toutes ses prouisions, & s'il ne luy eust pas laissé ce qu'il auoit d'argent comptant, dont on s'est seruy pour faire subsister apres sa mort; la Communauté des Pensionnaires eust esté bien-tost renuersée;* outre ce qu'on a dit sur leur quatriéme argumentation; il n'est pas veritable que Monsieur Padet ait donné ses vtenciles & prouisions au College, il les a donnez à la Communauté des Pensionnaires, comme il se voit par ces articles de son testament.

Comme aussi donne le sieur Testateur A LA GRANDE COMMVNAVTÉ *dudit College toutes les tables, tablettes, vaisselles d'estain, vtenciles, baterie de Cuisine, linge de Sale, Armoires & autres vtenciles qui se trouueront appartenir audit sieur Testateur, & seruir aux Sales & Cuisine dudit College.*

Item donne & legue à ladite GRANDE COMMVNAVTÉ *le vin dont il a fait prouision, auec le bois & charbon qui se trouueront és caues dudit College.*

Item donne & legue audit COLLEGE *tous ses meubles meublants qui se trouueront luy appartenir* AVX CHAMBRES *qu'il occupe en iceluy, pour estre mis & seruir en l'Infirmerie dudit College.*

On a rapporté ces articles afin d'empescher si faire se peut, que les parties n'affectent plus de confondre *le College & la Communauté des Pensionnaires* pour colorer leur autre faux raisonnement qu'ils establissent contre le Prouiseur sur cette confusion des biens de la Communauté & du College.

Il n'importe pas au College à qui Monsieur Padet a laissé neuf ou dix mille liures d'argent monnoyé trouué apres sa mort, si on s'en est serui ou non pour faire subsister la Communauté des Pensionnaires, pourueu que les Executeurs testamentaires en rendent bon compte, lequel ils sont prests & ont offert de rendre, ayant mesme sommé plusieurs fois qu'on eust à le receuoir.

On ne sçauroit assez loüer la liberalité de Monsieur Padet pour auoir laissé

ses prouisions & ses vtensiles qui seruent à la Communauté, mais M. Thomas Fortin a subsistué d'autres prouisions en la place de celles qui ont esté consumez, & fourni quelques vtenciles en la place de ceux qui s'vsent. L'inuentaire qu'il a fait faire de ces prouisions & vtenciles, & l'offre qu'il fait d'en laisser à celuy qui luy succedera, autant & de pareille valeur, & la quantité de prouisions, doit seruir d'asseurance que la Communauté ne receura point de dommage quand il viendra à défaillir, soit par la mort ou autrement.

On auoit preuenu l'obseruation generale *que le Principal de chacun de ces six Colleges nourrit les Pensionnaires & non pas le Prouiseur*, quand on a prouué que le Prouiseur & Maistre du College d'Harcour en est le Superieur & le vray Principal. A quoy l'on adjouste qu'en ces six Colleges, ny en pas vn de l'Vniuersité, il n'y a point de Boursiers Regens, ou non Regens, qui tienne & qui regisse la Communauté des Pensionnaires, non plus qu'il n'y en a iamais eu qui l'ayent tenuë & gouuernée.

Il auoit esté prouué par l'Arrest de 1536. donné pour la reformation du College de Bourgongne, que le Principal tenoit *seul les Pensionnaires & les* nourrissoit en commun. Ce qui confirme le droit du Prouiseur du College d'Harcour, fait voir la pratique de ce temps-là, & que les Boursiers ou les Regens n'auoient point de part, ny de droit en la direction des Pensionnaires; les parties disent *que cét Arrest ne parlant point du Prouiseur de Bourgongne, qui est le Chancelier de Nostre-Dame & le Gardien des Cordeliers, & par consequent du dehors du College, comme tous les autres Prouiseurs; mais seulement du Principal, & encore du Principal, qui tenoit le College à loüage de la Communauté dudit College, comme porte ledit Arrest; ce qu'on en peut conclure est que ledit Principal tenoit les Pensionnaires que toute la Communauté du College pouuoit tenir en faisant valoir elle mesme ses maisons.*

Il est visible que l'Arrest de 1536. parle du veritable & originaire Principal & chef du College de Bourgongne, & partant qui tenoit dans le College de Bourgongne le mesme rang que le Prouiseur tient en celuy d Harcour. Aussi sont ils appellez l'vn & l'autre *Magister domus* dans le Statut de l'vn & de l'autre College. On le voit pour le Prouiseur du College d'Harcour dans le Statut qui a esté produit; & pour le Principal du College de Bourgongne dans le Statut dressé l'an 1331. par les Executeurs testamentaires de la Reyne Ieanne de Bourgongne femme du Roy Philippe le Long, où il est escrit *Ordinamus insuper, volumus atque statuimus quod de ipsorum viginti Scholarium numero sit vnus* MAGISTER DOMVS *ipsius, qui in Artibus Magister, vel saltem Licentiatus existat pro eisdem* ERVDIENDIS *Scholaribus, & domus ipsius* ADMINISTRATIONE *gerenda.*

Vn autre article du mesme Statut est conçeu en ces termes. *Scholares domus ipsius & Seruitores ipsorum* DISCIPLINÆ *& correctioni ipsius* MAGISTRI *submittimus & ordinamus & volumus ac præcipimus* SVBIACERE, *& eidem Magistro etiam* OBEDIRE.

Les parties n'ont pas deu dire *que le Chancelier de Nostre-Dame & le Gardien des Cordeliers sont les* PROVISEVRS *du College de Bourgongne*, ce nom ne leur estant point attribué par aucun titre, mais de superieurs & visiteurs, & quand mesme il seroit vray qu'ils fussent nommez Prouiseurs, les parties

ne laisseroient pas d'auoir faussement conclu *que tous les Prouiseurs sont du dehors*, ayant esté prouué que les Chefs de plusieurs Colleges, comme sont ceux d'Authun & de Iustice sont appellez Prouiseurs par les Statuts, comme celuy du College d'Harcour.

A quoy d'abondant on adjouste que le Chef du College de Thresoriers est pareillement appellé Prouiseur, lequel a le gouuernement du College & de la discipline. Ce que l'on prouue tant par vn des Registres de la Nation de Normandie, où Iean de Roüen qui fut le Chef de ce College, en est appellé *Prouiseur* en diuers endroits; que par vne requeste presentée au Parlement en l'année 1622. par Monsieur PADET, pour lors Recteur de l'Vniuersité, en laquelle le Chef du College des Thresoriers est nommé par deux fois *Prouiseur.*

La mesme requeste sert encore à montrer que le terme de P*rouiseur* est pris indifferemment selon le style du Parlement & l'vsage de l'Vniuersité pour signifier la mesme charge, qui est entenduë par le mot de Principal, sçauoir pour la charge du Superieur d'vn College, qui a pouuoir sur les Boursiers, les estudians & autres y demeurans.

Les termes de la requeste sont ceux-cy, *Supplient humblement les Recteur & Vniuersité de Paris, disant que par la Reformation de ladite Vniuersité verifiée en la Cour en l'année* 1600. *& par plusieurs Arrests, mesme deux recemment donnez à la poursuite & au nom de Monsieur le Procureur general, defenses sont faites aux* PROVISEVRS ET PRINCIPAVX *des Colleges de retirer & loger és Colleges de ladite Vniuersité, sinon ceux de la qualité requise auec injonction de mettre hors tous ceux qui ne sont de la qualité requise, & de fait les* PROVISEVR *& Boursiers du College des Thresoriers, &c.*

Pour ce qui touche le Prouiseur du College d'Harcour les parties deuroient auoir remarqué, si dauanture le terme de Prouiseur leur fait peine, qu'il est appellé rarement *Prouiseur* dans le Statut, & qu'il est plus communement & plus ordinairement appellé *Maistre* de la maison, terme qui signifie la mesme chose que celuy *de Principal*, ainsi qu'on l'a fait voir dans l'Imprimé, & dans le Chapitre second de cét Escrit, & comme il paroist clairement par l'exemple de ce Principal de Bourgongne appellé Maistre de la maison dans le Statut, & Principal dans l'Arrest duquel il est question.

Les parties qui sont forcez d'auoüer que l'Arrest de 1536. montre que le Principal, le Maistre & Superieur du College tenoit & nourrissoit les Pensionnaires en commun, croient toutefois l'eluder en disant qu'on n'en peut conclure autre chose sinon *que le Principal tenoit les Pensionnaires que toute la Communauté du College pouuoit tenir en faisant valoir elle-mesme ses maisons.*

Le raisonnement des parties est estrange, il s'agit si le Principal, ou Superieur du College a droit de tenir les Pensionnaires, ou si ce droit appartient aux Boursiers Regens, ou à tous les Boursiers: ils n'apportent ny acte, ny exemple pour soustenir leur pretention: ils auoüent mesme la possession du Principal, ils adjoustent seulement de leur interpretation *que la Communauté du College pouuoit tenir les* P*ensionnaires, & faire elle-mesme valoir ses maisons.* Ce qui est proprement en contestation, & ce qui est contraire à cet Arrest &

au

au propre fait des Bourſiers du College de Bourgogne, qui reconnurent ſi bien qu'il ne leur appartenoit point de tenir des Penſionnaires ny ſeparément, ny en commun, que durant le procés qui dura quinze années, & où meſme il s'agiſſoit de baſtimens, ils ne s'auiſerent point d'en mouuoir conteſtation à leur Principal. Auſſi n'eſt-il pas vray *que la Communauté des Bourſiers ait droit de faire valoir elle-meſme les maiſons du College*, en les loüant comme il luy plairoit, ou en y tenant des Penſionnaires; l'vn & l'autre eſtant directement oppoſé à cet Arreſt de 1536. & defendu par pluſieurs autres.

Enfin s'il eſt vray *que toute la Communauté du College pouuoit tenir les Penſionnaires*, les parties ne ſe peuuent defendre d'auoir commis vne injuſtice contre tous les Bourſiers du College d'Harcour, en s'attribuant priuatiuement aux autres la direction & l'adminiſtration de la Communauté des Penſionnaires, & en taxant le prix qu'il leur a pleu pour les baſtimens, ſans la participation de tous les autres Bourſiers par leur acte du 12. Fevrier. Ainſi ils ſe découurent & ſe condamnent eux-meſmes par les raiſons qu'ils apportent pour leur defenſe.

Cet Arreſt de 1536. condamne la pretention des parties de mettre les Regens, de les employer à nourrir les Penſionnaires, & d'eſtimer les logemens à leur volonté. Selon cet Arreſt le Principal choiſiſſoit ſeul les Regens: il en peut prendre, s'il le iuge à propos, du nombre des Bourſiers; mais s'il en prend d'autres, les Bourſiers n'ont pas droit d'en former conteſtation ny procés. Si le Principal & les Bourſiers ne demeurent pas d'accord du loüage des baſtimens occupez par les Penſionnaires, *deux Principaux* & non pas des Bouſiers doiuent eſtre les eſtimateurs; en ſorte qu'il ſemble que cet Arreſt de 1536. ait eſté donné ſur les differends que les Bourſiers Regens du College d'Harcour ſe ſont auiſez de faire à leur Superieur Prouiſeur du College.

La pretention des parties eſt auſſi clairement condamnée par l'Arreſt du 15. Ianuier 1544. donné pour la reformation du Cardinal le Moine rapporté en la page 8. & 9. de l'Imprimé. Il porte entr'autres choſes *que les Bourſiers* NE POVRRONT *faire* LA PORTION *des Eſcoliers qu'ils logeront dans leurs chambres, ains ſeront leſdits Eſcoliers* TOVS DE LA PORTION DV PRINCIPAL, *& qu'apres la diſtribution des chambres faite aux Bourſiers par le Maiſtre du College*, TOVT LE *demeurant des chambres, ſales & autres lieux manables du College ſeront baillez à celuy qui exerce la Principauté, pour y mettre Regens, Eſcoliers & ſes prouiſions.*

Les parties reſpondent *que cet Arreſt eſt contre le ſieur Fortin, puis qu'il ordonne que le Principal qu'il diſtingue du grand Maiſtre, mettra les Regens.* Ils ont taſché d'eluder tous les Reglemens de l'Vniuerſité & les Arreſts precedens; parce, diſoient-ils, qu'ils ne portent pas que les Penſionnaires ſoient tenus *par le ſeul Prouiſeur, ou Principal*: & maintenant pour eluder cet Arreſt ils changent la queſtion, & parlent de diſtinction du Principal & grand Maiſtre, & que c'eſt au Principal à mettre les Regens; qui ſont des défaites entierement éloignées du ſujet, & deſtruites par les raiſons apportées en la page 52. de l'Imprimé; par leſquelles on y a montré que cet Arreſt parle d'vn Principal & par l'Arreſt du 15. Ianuier 1567. qui porte que le grand Maiſtre du

Cardinal le Moine *præsit moribus & doctrinæ des Boursiers & des Escoliers:* & par l'Arrest de 1607. qui maintient expressément le grand Maistre en son droit de *mettre les Regens*, qui auoient esté aussi rapportez au mesme lieu.

Ils font la mesme responsé à vn Arrest de l'an 1589. qui maintient le grand Maistre du College du Plessis à faire toutes les fonctions de Principal, à tenir l'œconomie des Pensionnaires, à faire valoir la discipline, & à mettre les Regens du College. L'Arrest est donné contradictoirement contre les Chapelain, Procureur & Boursiers du College du Plessis, & contre vn Principal de loüage, que le grand Maistre & les Boursiers auoient estabili. De plus l'on a monstré dans les pages 23. & 32. de l'Imprimé, l'égalité du pouuoir du Prouiseur & Maistre du College d'Harcour & du grand Maistre du College du Plessis, & la conformité des Statuts des deux Colleges.

CONtre la possession de Monsieur Padet dernier Prouiseur, qui conformément aux Statuts, Reformes de l'Vniuersité & aux Arrests du Parlement rapportez dans les pages 4. 5. 6. 7. 8. & 9. de l'Imprimé, a estabili la Communauté des Pensionnaires, & l'a tenuë & gouuernée durant 23. ans, sans qu'aucun des Boursiers Theologiens, ou des Regens luy en ait fait plainte en son nom, ou en celuy du College: les parties disent *que Monsieur* PADET *depuis* 1612. *iusqu'en* 1636. *a tenu des Pensionnaires dans le College d'Harcour à son particulier, les sieurs du Cheureul Principal, Quintaine, Picard, Piquelin &* AVTRES *Boursiers & Regens en tenoient aussi chacun en leur particulier depuis* 1636. *iusques en* 1642. *il les a tenus en commun auec les susdits, & depuis* 1642. *iusqu'en* 1665. *qu'il est decedé, il les a tenus* PRESQVE TOVSIOVRS SEVL: *parceque des susdits associez les vns* MOVRVRENT, *les autres se* RETIRERENT *pour aller deseruir des Benefices Cures.*

Il n'est pas veritable que Monsieur Padet ait tenu des Pensionnaires dans le College d'Harcour depuis 1612. iusqu'en 1636. il se voit par les comptes du College qu'il y demeura durant les années 1612. & 1613. & l'on sçait qu'il demeuroit dans le College de Iustice auant qu'il fust éleu Prouiseur en 1621. Il est vray qu'il a tenu des Pensionnaires en particulier depuis 1621. ou 1622. iusqu'en 1636. ce qui ne fait rien à la question. Il est veritable aussi que depuis l'année 1636. iusqu'en 1642. il y eut vne societé de six, qui mirent en commun les Pensionnaires qu'ils auoient tenu separément.

En ce que les parties veulent faire croire qu'il y eut d'autres associez que les six, il y a vne fausseté, laquelle se découure par cet article du Compte de l'an 1637. qui porte que le Procureur du College *a payé la somme de deux mille vingt-six liures 19 s. six deniers à plusieurs personnes pour les tables, bancelles, treteaux, vaisselles, marmites, baterie de cuisine, nappes, essuieurs tant de mains, de vaisselles qu'autre choses necessaires pour l'establissement de la grande Communauté, erigée dans le College du iour S. Remy dernier* 1636. *par M.* Pierre *Padet Licentié en Theologie,* P*rofesseur en Philosophie, Prouiseur;* *Nicolas Quintaine Bachelier en Theologie, Greffier de l'Vniuersité, Professeur en Troisiesme,* Prieur; *Iacques du Cheureul Bachelier en Theologie, Procureur fiscal de l'Vniuersité,* P*rofesseur en* P*hilosophie* P*rincipal: Pierre Picard*

Professeur en Quatriesme : Louys Piquelin Bachelier en Theologie, & Pierre le Bourg Bachelier en Theologie, Professeur en Rhetorique : lesquels d'vn commun accord & consentement tenant chacun chez soy des Pensionnaires, les ont mis pour viure en Communauté dans ledit College ; pour l'accommodement desquels Pensionnaires i'ay employé ladite somme de deux mille vingt-six liures 19. s. 6. deniers, suiuant les memoires, acquits & parties cy representées & receus ; & ce outre les articles cy-deuant cotez pour ladite Communauté.

Ce qu'ils veulent faire croire en suite *que Monsieur Padet depuis 1642. iusqu'en 1665. qu'il est decedé, a tenu les Pensionnaires* PRESQVE *tousiours seul* ; est dit auec artifice pour embroüiller & combattre la verité. Monsieur Padet a tenu seul les Pensionnaires, & non pas *presque seul* depuis la S. Remy de l'an 1642. iusqu'au 5. iour de Fevrier 1665. qu'il est decedé, en vertu de son droit de Prouiseur, non pas pour ces raisons *que depuis l'an 1642. iusqu'à sa mort les vns des associez* MOVRVRENT, *les autres* SE RETIRERENT *pour aller deseruir des Benefices Cures.*

Les six associez estoient tous pleins de vie à la S. Remy de l'an 1642. lors que la societé fut rompuë & *que Monsieur Padet*, comme porte le Compte du College de 1645. *Prouiseur du College prist les Pensionnaires & Maistres, depuis le iour S. Remy* 1642. Le premier des six associez qui mourut, fut le sieur du Cheureul Principal du College le 29. Decembre 1649. plus de sept ans apres la dissolution de la societé, & tous les autres demeurerent dans le College plusieurs années apres la rupture de la societé, si ce n'est le sieur Piquelin, duquel on ne sçait pas precisément le temps qu'il se retira du College.

Les sieurs *du Bourg & Quintaine* ne quitterent point l'association pour aller deseruir leurs Cures ; le sieur le Bourg estoit encore dans le College en 1645. & il assista le 21. Decembre 1644. aux comptes *du College : Et tant* s'en faut que le sieur Quintaine ait quitté l'association pour aller deseruir la Cure de Chaliot en 1642. ou apres, qu'il en estoit paisible possesseur, & maintenu par Arrest de l'an 1635. vn an auparauant qu'il entrast en l'association ; & les parties ont elles-mesme soigneusement remarqué dans le Chapitre des Bourses, à l'occasion d'vn autre acte du Compte de 1645. *qu'il conserua tousiours dans le College vne chambre dans laquelle il est mort.* Enfin le sieur Picard ne renonça point aussi à l'association en 1642. veu qu'il assista comme Boursier Theologien aux Comptes du College, qui furent rendus le 21. iour d'Avril 1643.

Ces preuues ont esté alleguées contre ce que les parties ont en ce lieu & cy-apres auancé *qu'il* N'EST RIEN SI VRAY *que les sieurs Piquelin, le Bourg & Quintaine s'en allerent aussi-tost apres* (la rupture de la compagnie) *deseruir les Cures de Hambie, Sortouille & Chaliot ; & que le sieur Picard ne fut pas long-temps apres sans* SE MARIER.

La vraye cause de la separation de cette Compagnie est honorable à Monsieur Padet, auquel il n'est pas iuste que ceux qu'il a esleuez, dérobent la gloire qu'il a meritée. Les autres associez se lasserent de la tenir pour les embarras, l'inquietude, le soin, les soupçons & les differends, qui sont inseparables de ces sortes de Compagnies : quelques-vns pouuoient penser que le trauail

estant inégal, la part du profit ne deuoit pas estre égale, ou qu'ils ne deuoient pas porter vne égale partie de la perte. Tous les autres s'estant lassé Monsieur Padet eut le courage d'entreprendre la nourriture des Pensionnaires, des Regens, des Portiers, Cuisiniers, & de plusieurs autres Seruiteurs, iusqu'au nombre de vingt-six, sans rien payer, il creut que c'estoit son deuoir & que les Statuts, les Reformes de l'Vniuersité & les Arrests demandoient cela de luy; il en fut loüé par toutes les gens de biens qui aiment l'honneur du College d'Harcour, de l'Vniuersité, & le bien public.

En second lieu les parties disent contre la possession de 23. années de Monsieur Padet, *que les Boursiers Regens n'auoient garde de se plaindre de ce que durant ces derniers temps, ledit sieur Padet tenoit* SEVL *les Pensionnaires: parce qu'ils auoient bien voulu les luy laisser tenir, à cause* DES GRANDS BIENS *qu'il auoit faits & continuoit de faire au College, dont il estoit comme le second Fondateur: ce que le sieur Fortin n'oseroit nier.*

M. Thomas Fortin ne diminuera point l'honneur de son predecesseur, qui n'a pas besoin de mensonge, ayant assez de solides & veritables merites pour estre estimé de tous ceux qui l'ont connu: mais il taschera de tout son pouuoir d'empescher que les parties, qui luy doiuent tout leur auancement, ne flétrissent & ne ruinent enfin vne ses plus belles actions, vtile & honorable au College, & à l'Vniuersité. Il ne craindra point de dire que la premiere donation qu'a fait M. Padet au College est du 29. Nouembre 1645. trois ans apres qu'il eust estabili la Communauté des Pensionnaires sous son autorité. D'où il est visible que les Boursiers Regens n'ont peu luy laisser en 1642. la direction de la Communauté des Pensionnaires, *a cause des grands biens qu'il auoit faits*. Et les parties n'apportent aucun acte public, non pas mesme vn seul Extrait des comptes, de ce pretendu consentement qu'ils disent auoir esté donné: La chose estoit toutefois assez importãte pour estre redigée par escrit, afin d'empescher que suiuant son exemple ses successeurs Prouiseurs ne continuassent sa possession, & ne s'emparassent *du principal reuenu du College*, pour vser des termes des parties.

Certainement si leurs imaginations estoient vray-semblables, il y auoit lieu de s'opposer à cet establissement, ou à la cõtinuation, principalement si la chose estoit si injuste & si pernicieuse au College que les parties font aujourd'huy semblant de le croire, les Boursiers de ce temps-là deuoient l'empescher, ou du moins ils deuoient representer ces griefs & inconueniens à Monsieur Padet, qui estoit vn des plus iustes, des plus doux, des plus humbles & modestes de son temps, qui n'auroit pas manqué de leur faire raison. Ils luy deuoient demander vne declaration, afin que ce qu'il faisoit ne fust point tiré à consequence pour ses successeurs, ny contre les droits, ou pretentions des Boursiers Regens, ny de tout le College.

Ils n'estoient pas moins intelligens, ny moins gens de bien que ceux qui s'opposent auiourd'huy à son successeur. Les sieurs *Desauberis & Noël* estoient du nombre des Boursiers & des des Regens de ce temps là, & partant ils n'ont aucune raison de contester à present.

Iamais les Boursiers & Regens ne s'auiserent de luy faire cette proposition, ils

ils reconnurent son droit, il en vsa, il ne creut point qu'on luy deust & peust iamais reprocher qu'il estoit vn vsurpateur, vn auare, vn voleur de tous les biens du College, pour auoir seul estabi & tenu la Communauté des Pensionnaires par son droit de Prouiseur & de Maistre du College, comme on le reproche à M. Thomas Fortin, qui ne fait que se maintenir cõme Prouiseur en la possession des mesmes droits de Monsieur Padet son predecesseur. Les parties qui font semblant de loüer Monsieur Padet par de belles paroles, comme vn bien-faicteur, & comme *vn second Fondateur*, l'accusent en effet d'vsurpation, de larcin des biens de son mineur, du College qu'il deuoit defendre & proteger. Ils veulent qu'il ait *pillé* le College pour s'attribuer la vaine & fausse gloire de luy auoir donné, & pour dire que ses dons & ses legs sont des restitutions forcées & faites par les ressentimens & les reproches de sa conscience, & non pas des effets de sa franche, gratuite & liberale volonté.

Pour colorer encore la pretenduë tolerance des Boursiers & Regens durant la possession de Monsieur Padet, ils disent *qu'il conseruoit tousiours au College le droit qu'il auoit de tenir les Pensionnaires, ne faisant aucunes prouisions* CONSIDERABLES, *comme celles de vin, sinon* AV NOM *dudit College, comme il se prouue par les quittances du payement des entrées & autres pieces qui sont produites.*

Il est faux que Monsieur Padet *n'ait fait aucune prouision considerable comme celle de vin, sinon au nom du College*, il n'a pas pas fait vne seule prouision, non pas mesme celle de vin, que les parties ont nommée. Les prouisions de bled, de pain, de chair, de poisson, de sel, & de bois sont *considerables*, & toutefois elles n'ont iamais esté faites sous le nom du College, mais de Monsieur Padet. Il receuoit les pensions, il en donnoit les quittances en son nom & qualité de Prouiseur qui commençoient ainsi, *Ie soussigné Prouiseur du College d'Harcour confesse auoir receu, &c.* Il a payé de ses deniers en son nom au Procureur du College les logemens des Pensionnaires, comme il se voit par les Comptes, & partant le Procureur & les Boursiers ont tousiours reconnu qu'il tenoit les Pensionnaires en son nom & en sa qualité de Prouiseur.

Il n'a point rendu compte au College ny de ce qu'il a receu des pensions, ny de l'employ qu'il en a fait, & comme il a tousiours souffert & porté luy seul les pertes, il a pareillement tenu & reputé pour son propre bien, & qui luy estoit legitimement acquis, ce qu'il retiroit de profit, s'il en a retiré, de la Communauté des Pensionnaires.

Les parties deuroient auoir honte de chicaner contre leur propre conscience, au sujet des certificats pour l'entrée du vin que Monsieur Padet a quelquesfois pris au nom du College, mais non pas tousiours, comme il leur plaist de supposer. Ils sçauent qu'il n'a employé le nom des Prieur, & Boursiers dans ces certificats à autre fin que pour faire plaisir au College, & pour tascher de le conseruer en la possession de l'immunité de quelque petit droit d'entrée sur le vin, conformement aux priuileges donnez aux Colleges de l'Vniuersité; mais ils sçauent aussi qu'il n'a point acheté ce vin pour le Col-

lege, & qu'il ne l'a point acheté aux despens du College, quoy qu'on ait peu certifier en vn sens qu il estoit acheté pour le College, parce qu'il y deuoit estre consumé par les Pensionnaires y demeurans.

Si les parties vouloient interpreter autrement ces certificats, ils s'ensuiuroit que le vin auroit esté acheté des deniers du College, ce qu'ils ne peuuent soutenir, autrement il ne seroit pas difficile de prouuer le contraire par le tesmoignage de ceux qui ont acheté & vendu le vin, qui l'ont apporté & conduit, & qui ont receu l'argent. Et si ce vin auoit esté acheté pour & aux despens du College, le Procureur n'auroit pas manqué de mettre toutes les années sur les Comptes, la somme qui estoit employée tant pour l'achat, que pour le transport & l'entrée.

D'où il est visible que si en effet le vin n'a pas esté acheté des deniers du College, ny pour son vsage, mais des deniers de Monsieur Padet, & pour l'vsage de la Communauté des Pensionnaires qui le consumoit, c'est vne pure illusion de vouloir faire croire que Monsieur Padet faisant le plaisir au College d'employer son nom dans les certificats des entrées du vin, ait voulu faire entendre qu'il n'auoit pas le droit de tenir les Pensionnaires, mais que ce droit appartenoit au College; sçauoir au Prouiseur, Prieur, & aux Boursiers tant Theologiens qu'Artistes, qui sont compris sous le nom du College.

LA troisiéme raison qu'apportent les parties contre la possession de Monsieur Padet, & pour montrer qu'il n'a pas voulu que son successeur en tirast consequence, c'est *qu'il a laissé deux* MEMOIRES, *dont l'vn est signé de sa main, & l'autre à la verité* NE L'EST PAS, *mais a esté trouué & inuentorié parmy ses papiers.*

Le Memoire signé de la main de Monsieur Padet, qui est sans date de iour, de mois, & d'année, peut auoir esté fait en l'an mil six cent cinquante auant la donation *de seize mille liures* que Monsieur Padet fit au College par contract du 22. Avril 1650. *pour contribuer* ce sont les termes, *de tout son pouuoir au bien, à l'auantage &* ORNEMENT DV COLLEGE, *& y faire subsister & fleurir de plus en plus à la gloire* DE DIEV, A L'VTILITÉ PVBLIQVE, *& à l'honneur dudit College, les deux Communautez qui y sont establies.*

Il vouloit pouruoir à ce qu'apres sa mort des esprits turbulens, ne s'auisassent de vouloir apporter quelque changement en ces deux Communautez, & pour les en empescher autant qu'il pouuoit, il voulut interesser les Boursiers Theologiens, & que le College rendist la somme de dix mille liures pour les employer en la construction d'vne Bibliothèque.

Tant s'en faut qu'il ait voulu qu'on changeast la forme & l'administration qu'il auoit introduite, ou qu'il se deposedast luy-mesme, ou ses successeurs Prouiseurs. Il n'a pas dit que les Boursiers Theologiens auec lesquels il traitoit, prendroient le regime de la Communauté des Pensionnaires auec le mesme pouuoir que le Prouiseur. Il n'a pas dit que les seuls Boursiers Regens se rendroient les Maistres de cette Communauté à l'exclusion des autres Boursiers non Regens, & que ceux des Boursiers qui auroient regenté sept ans joüiroient du mesme pouuoir auec lequel il auoit tenu & regi luy seul

la Communauté des Pensionnaires huict ans auparauant cét escrit. Il la tenoit alors luy seul, & du depuis il la tenuë seul iusqu'à sa mort.

D'où il est éuident que par cét escrit sans date, & par son contract du 22. Auril 1650. il n'a point fait tort au droit du Prouiseur pour tenir & administrer la Communauté des Pensionnaires, au contraire il la voulu affermir & asseurer contre les entreprises des Boursiers, n'ayant iamais pensé que les Regens se deussent auiser de pretendre autre chose sinon ce qu'il leur auoit liberalement accordé, d'estre nourris gratuitement aux despens de la Communauté en luy rendant seruice sous la direction du Prouiseur.

Il est porté dans le mesme escrit qu'on ne rompra point la Communauté des Boursiers Artistes & Grammairiens, non plus que celle des Pensionnaires; & toutefois les parties ne peuuent pas conclure de cét escrit que les Boursiers Theologiens, moins encore les Regens ayent aucun droit de rompre, de changer & de tenir la Communauté des Boursiers Artistes & Grammairiens, ou d'alterer & de violer le Statut, ou les contracts de donation faits par Monsieur Padet au profit de cette Communauté. Ainsi il est encore manifeste que les parties ne peuuent rien conclure pour les Boursiers Theologiens touchant la Communauté des Pensionnaires, non plus que touchant celle des Boursiers Artistes & Grammairiens.

La seconde piece que les parties appellent vn *Memoire*, n'est autre chose *qu'vne copie non signée*, qui n'a point d'original, & qui n'a esté mise au iour que par le sieur Desauberis l'vne des parties, qui en parle ainsi dans l'Inuentaire *que plus il auoit vn projet de Communauté, qui auoit esté troué dans le Cabinet du defunt sieur Padet, dont il a representé la copie, lequel projet, n'estoit point* SIGNÉ, NI ESCRIT DE LA MAIN *dudit feu sieur Padet & se trouue* A DIRÉ, *& à l'égard de ladite copie elle est demeurée ès mains dudit sieur Desauberis.*

D'où l'on peut iuger qu'elle foy l'on doit adjouster, & quel raisonnement on peut fonder sur vne copie non signée produite par les parties, qu'ils ont gardée entre leurs mains, & y ont mis & changé ce qui leur a pleu; d'vn escrit informe qu'ils declarent eux-mesmes *n'auoir esté signé, ny escrit de la main de Monsieur Padet*, & qu'il est adiré, & ne se trouue point.

Si toutefois on doit croire les parties en leur cause, & supposer qu'il y ait vn original informe & non signé de cette copie, on pouroit iuger que c'estoit quelque projet pour seruir à la Communauté qui fut establie par les six associez de l'an 1636. lequel n'a point de rapport à la Communauté que Monsieur Padet establit en 1642. & qu'il a tenuë depuis tant qu'il a vescu, sans auoir iamais pensé d'en changer l'administration.

L'autre raison par laquelle les parties pretendent montrer que Monsieur Padet n'a pas voulu que son successeur tirast aucun auantage de sa possession, est *qu'il a legué par son Testament tous ses meubles & toutes ses prouisions, qui valoient plus de vingt mille liures à la Communauté des Regens & Pensionnaires. Or Monsieur Fortin ne peut pas dire que ces meubles & prouisions luy ayent esté leguez, puis* QV'IL N'EST PAS CETTE COMMVNAVTÉ.

On a rapporté la iuste valeur & la quantité des vtensiles & des prouisions

laiſſez par Monſieur Padet en la page 8. de ce chapitre ſur la quatriéme argumentation, que les parties repetent en ce lieu & en pluſieurs autres. Monſieur Padet, à qui ces vtenſiles & prouiſions appartenoient, n'eſtoit pas auſſi la Communauté, & l'on ne peut pas dire qu'il les ait donnez aux Penſionnaires qui proprement la compoſent. Ce qu'on peut voir plus eſtendu dans les pages 19. 20. 21. 22. & 23. de l'Imprimé.

En dernier lieu, pour montrer que la poſſeſſion de Monſieur Padet eſt inutile à ſon ſucceſſeur, ils diſent *que le ſieur Fortin a aſſez reconnu qu'il n'auoit aucun droit de tenir ſeul les Penſionnaires, puiſque par le Concordat du 12. Feurier 1665. qu'il a ſigné, & dont il a conſenty l'omologation au Parlement, il demeure d'accord que la Communauté des Regens & Penſionnaires ſera regie & gouuernée ſous le nom & l'autorité des ſieurs Prouiſeur Principal* ET REGENS, QVI SERONT GRANDS BOVRSIERS.

M. Thomas Fortin a proteſté contre ce pretendu Concordat, comme eſtant vne entrepriſe ſur le droit de la charge de Prouiſeur & contraire à l'vſage du College, aux Statuts Reglemens de l'Vniuerſité, & aux Arreſts du Parlement, il leur a reproché l'iniuſtice de cette entrepriſe, les parties font aſſez connoiſtre par le recit qu'ils ont fait en la Preface de leur Reſponſe, qu'ils ont eu connoiſſance dés le commencement de la conteſtation *qu'il auoit fait des proteſtations deuant & apres ledit Concordat.*

Du depuis il a procedé contr'eux inceſſamment, & ils auoient compromis les 29. & 30. de Mars de la meſme année 1665, de ſe ſouſmettre au iugement de Meſſieurs les Preſidens de Bocquemar, de la Grange & de Monſieur Turgot Conſeiller, deuant leſquels ledit Fortin auoit dés le 28. d'Avril enſuiuant produit entr'autres pieces ſes proteſtations. Ce Compromis fut rompu enuiron la fin du mois d'Octobre : parce que les parties refuſerent de ſigner leur Reſponſe.

Au prejudice de ces procedures les parties ont vſé d'vne chicane & ſurpriſe infame; ils ont preſenté clandeſtinement vne Requeſte au Parlement le 16. Nouembre pour omologuer leur pretendu concordat, ils ont apoſté vn Procureur inconnu audit Fortin, & Subſtitut de leur Procureur Hugueny pour conſentir en ſon nom, à ſon inſceu, & contre ſes intereſts à vn Appointement d'omologation du premier Decembre 1665. Auſſi-toſt qu'il a eu connoiſſance de ce laſche tour de chicane, il a deſauoüé en tant que beſoin ſeroit ce Procureur par acte ſignifié aux parties le 15. de Mars de la preſente année 1666. Ils n'ont rien reſpondu à cet acte, ny aux raiſons qu'il contient; mais ils employent leur pretendu acte du 12. Fevrier, & pretendent auoir donné quelque validité à cet acte par vn procedé puniſſable, ſi honteux, & ſi indigne de gens qui font profeſſion d'honneur & de bonnes lettres.

A ce qu'on auoit eſcrit en la page 9. de l'Imprimé que les parties ne pouuoient pretendre auoir la direction de la Cõmunauté des Penſionnaires, mais qu'ils ſont en qualité de Regens ſoumis par toute bonne raiſon, par la couſtume & les Reglemens l'Vniuerſité aux Superieurs & Principaux, & qu'ils trouuent aſſez de cõmoditez en la Communauté des Penſionnaires, y eſtant entr'autres choſes nourris ſans rien payer : Ils ne peuuent pareillemẽt auoir cette pretention

tion en qualité de Boursiers & de membres du College ; parce qu'ils commettroient vne injustice contre tous les Boursiers du College, qui n'auroient pas moins de droit qu'eux.

Ils ont ajusté ce raisonnement à leur mode, comme plusieurs autres, pour en affoiblir la force par le changement & le retranchement des paroles. C'est ainsi qu'ils le proposent : *Les Boursiers Regens ne peuuent pretendre tenir les Pensionnaires, ny comme Boursiers : parce que tous les autres Boursiers du College le pourroient aussi pretendre, ny comme Regens : parce qu'ils* GAGNENT ASSEZ D'AILLEVRS.

Apres auoir ainsi alteré & rapporté ce passage, ils respondent *que comme Boursiers ils ont droit de demeurer dans le College, & loger auec eux les Escoliers; & comme Regens ils enseignent lesdits Escoliers, qui pour cette fin viennent loger dans le College.*

Mais ils le disent sans preuue, quoy qu'on leur ait montré par les Arrests, les Reglemens & la coustume de l'Vniuersité qu'il est defendu tant aux Boursiers qu'aux Regens de tenir des Pensionnaires, & que les Boursiers & les Regens pouuoient & deuoient demeurer dans les Colleges, les vns pour estudier & prendre leurs degrez, & les autres pour enseigner : Et que suiuant le Statut du College d'Harcour aucun n'y pouuant demeurer que par la licence du Prouiseur, ils ne peuuent y demeurer & loger que par sa licence.

Ils n'ont point respondu à ce qui leur auoit esté dit que les Regens ne peuuent tenir des Pensionnaires : parce que selon les Reglemens, la coustume de l'Vniuersité & les Arrests, ils sont soumis aux Principaux & doiuent estre nourris à leurs pensions en commun. Mais faisant raisonner M. Thomas Fortin à leur mode, comme s'il auoit dit & conclu que les Regens n'ont point droit en la direction des Pensionnaires ; *parce qu'ils gagnent assez* qui est vn raisonnement absurde & digne de ceux qui l'ont inuenté & supposé : Ils tournent leur argument contre luy, & luy reprochent deux Benefices simples de peu de reuenu qu'il possede, & qu'ils veulent faire passer pour de gros Benefices.

On ne montrera point en cet endroit, pour éuiter les repetitions que les parties excluroient du profit des pensions, s'il y en auoit, les autres Boursiers, ny refuter leurs autres couleurs ; parce qu'on l'a desia fait voir à fond dans les pages 74. 75. & 76. du 2. Chapitre de la Principauté, & qu'on sera obligé d'en parler cy-apres pour suiure les parties : non plus que des bastimens & des loyers que le College en a receus ; ny des pretenduës onze mille huit cens liures que les parties voudroient faire croire que le College a receus des six associez de l'an 1636. parce que l'on parlera de tous ces poincts à fond cy-apres.

COmme les responses des parties n'ont serui qu'à faire éclatter dauantage la force des raisons & moyens que M. Thomas Fortin auoit apportées pour soustenir la iustice de son droit & de sa possession, puis qu'on voit maintenant qu'ils sont à l'épreuue de toutes sortes d'objections, d'artifices & de déguisemens, & que les parties, quelques subtils & pointilleux qu'ils soient, en ont passé sans response vn grand nombre, & qu'aux autres ils n'ont peu

opposer que des raisonnemens & des consequences tres-esloignées du sujet. Aussi les efforts que font les parties, pour soutenir leurs raisons, & destruire les responses qu'on y a faites, ne seruiront qu'à en découurir la foiblesse, la nullité & la fausseté, & à confirmer les raisons & les preuues auec lesquelles on les a combattuës.

A ce que M. Thomas Fortin auoit premierement dit dans les pages 10. 11. & 12. de l'Imprimé, contre leur pretenduë raison *que le bien & le reuenu du College n'estant pas à la seule disposition du Prouiseur, il ne doit prendre l'entiere disposition de la Communauté des Pensionnaires.* Surquoy il auoit representé le grand pouuoir que le Statut & l'vsage ancien & continuel donnent au Prouiseur sur les biens du College, & sur toutes les personnes qui le composent & y demeurent: Les parties ne contestent point ce pouuoir, ils repetent seulement leur raison, & disent *qu'elle suffit pour conclure que l'administration de la Communauté des Regens & Pensionnaires doit bien moins estre en la seule disposition du Prouiseur; puis qu'en cette qualité il contribuë moins à cette Communauté, qu'il ne fait au reste du College.*

Le Prouiseur a seul le pouuoir sur tous les biens, les personnes & sur la discipline du College, suiuant le Statut, l'ancienne pratique, les Ordonnances, les Arrests & les Reglemens de l'Vniuersité: droit qu'ont eu ses predecesseurs, principalement les deux derniers Messieurs Turgot & Padet. Et le Prouiseur a seul droit par le Statut sur les Pensionnaires, puis qu'il ne donne qu'à luy seul le droit de les admettre & receuoir dans le College: & consequemment à luy de les y tenir sous sa direction.

Ils soustiennent qu'on a faussement allegué *que le Prouiseur seul arreste & signe les Comptes du College*, & le pretendent montrer *par les minutes desdits Comptes.* Il faut qu'ils accusent de fausseté tous les Registres des Comptes du College que l'on a, qui portent tous qu'ils ont esté rendus au Prouiseur en la presence des Boursiers; lesquels ne sont approuuez & signez par autres que par le seul Prouiseur du College. Ces Comptes sont ceux que l'on garde dans le College, & qui font pleine & entiere foy, & ausquels on a recours dans les difficultez & contestations sur le bien du College. Ainsi Monsieur Turgot representa *cinq* anciens Registres dans vn procés contre M. Robert Remy Boursier Theologien. Et dans les questions presentes les parties ont allegué des Extraits de ces Comptes, pour donner couleur à leurs fausses pretentions; comme M. Thomas Fortin en a trouué plusieurs pour appuyer la iustice de sa cause.

Ce pouuoir qu'a le seul Prouiseur de signer les Comptes, paroist encore par des circonstances que l'on remarquera. Il est arriué que lors que les Prouiseurs ont fait la charge de Procureurs, ils ont enjoint au Prieur de signer au lieu d'eux; comme il se voit par la closture des Comptes des années 1458. & 1556. *Auditus fuit præsens Computus in præsentia D. Prouisoris, & Rogerij de Tourneba Prioris & sociorum scilicet M. Ægidij Marie, & MM. de Barret, Christophori Foliot, Guillelmi de Monasterio: Nicolai le Danoys Principalis: D. Thomæ des Mares: Io. Corde: Natalis Herpin, Thomæ Pellerin: Geruasij le Monier, Rogerij Marcel* ARTISTARVM *anno Domini*

1458. 18. *Decembris : & quia* D. PROVISOR *reddidit præsentem Computum, vt* PROCVRATOR : *ideò Prior signauit hunc Computum ex deliberatione Prouisoris, & sociorum in eorum præsentia.*

La mesme chose arriua en l'année 1556. comme il se voit par ces termes de la closture du 15. Feurier de la mesme année ; *Sed quia signare non poteram* IVSSI *præsentem Computum obsignari per M. Ioa. Fallaize Priorem Collegij ad id* PER ME COMMISSVM *præsentibus prædictis Bursariis, & computante hac die 15. Februarij anno Domini 1556. Signatum I. Fallaize, cum syngrapha* DE MANDATO D. PROVISORIS.

Encore que pendant l'absence des Prouiseurs les Comptes eussent esté rendus aux Boursiers Tgeologiens & aux Artistes, les Prouiseurs les ont fait representer pardeuant eux *ad agnitionis fidem*, & les ont arrestez & signez ; comme il se voit par plusieurs Comptes signez par M. Raoul Neueu & Monsieur Turgot, duquel pour abreger on se contente de rapporter celuy-cy que Monsieur Turgot se fit representer, quoy qu'il eust esté rendu par M. Vincent Gazot Procureur en l'absence du sieur de la Bigne Prouiseur, tant aux Boursiers Theologiens qu'aux Artistes. *Item mihi debentur pro reliqua Computi approbati & signati à Dominis Collegij scilicet Priore, & aliis* TAM THEOLOGIS QVAM ARTISTIS, *vt patet per copiam dicti computi, quæ est in Thesauro :* QVIA ABSENS *erat* D. PROVISOR *de la Bigne, sexaginta libræ.*

Prædictum Computum antea examinatum à Priore & Sociis tunc in Collegio degentibus, absente Prouisore & in remotis, ob dispersionem Vniuersitatis agente mihi nouiter Prouisori denuo à Communitate & prædicto Gazotio computante subducendum & approbandum oblatum fuit, quod quidem probaui, salua tamen repetitione denariorum malè impensorum, aut receptorum, & nomen computatorum. Signatum Georg. Turgot Prouisor & Magister huius domus.

Ce qui ayant esté pratiqué sans interruption iusqu'auiourd'huy en la presence des Boursiers, & par eux-mesmes sans aucune contradiction, est vne preuue indubitable, & vne reconnoissance qu'ils ont faite de ce droit du Prouiseur en la reddition des Comptes.

A la seconde raison contenuë en la page 11. de l'Imprimé, *que l'on ne doit point tirer de consequence de l'administration du bien appartenant au College pour le droit de tenir la Communauté des Pensionnaires : parceque le bien du College est reglé suiuant l'intention des Fondateurs ; & que l'administration de la Communauté des Pensionnaires a d'autres regles, qui sont les Statuts & Reformes de l'Vniuersité, & son vsage autorisé par les Arrests.*

Ils disent *qu'ils ont desia montré que le Prouiseur doit moins pretendre à la Communauté qu'au College :* & ils mettent en fait *qu'aucun Prouiseur ne s'est meslé des pensions tenuës dans le College dont il est Prouiseur.*

Outre qu'on a tant de fois refuté leur cauillation prise du nom de Prouiseur, on oppose qu'on a prouué le contraire, & qu'on ne peut douter que Monsieur *Turgot* n'ait tenu des Pensionnaires dans le College, & que Monsieur *Padet* y a seul estabH la Communauté des Pensionnaires ; comme il est visible par ces termes du Compte de l'an 1645. *Monsieur Padet* PROVISEVR

du College a pris la charge des Pensionnaires & Maistres, depuis le iour S. Remy 1642.

Il est certain que si les Boursiers Regens auoient droit d'estre directeurs de la Communauté des Pensionnaires, & d'en partager entr'eux les émolumens, par leur raison que c'est le bien du College, tous les Boursiers Theologiens, Artistes & Grammairiens n'auroient pas moins de droit sur cette Communauté qu'eux. Les parties ne pouuant nier cette consequence necessaire, taschent de l'eluder par vne distinction friuole. *Si les petits Boursiers; disent-ils, estoient des* HOMMES FAITS, *tels qu'ils estoient au temps de la fondation du College, cela se pourroit faire, comme en ce temps-là ils* AVOIENT PART A L'ADMINISTRATION *dudit College; mais aujourd'huy que ce ne sont pour la plusspart que* DES ENFANS, IL FAVT *attendre qu'ils soient deuenus* GRANDS *Boursiers* ET REGENS, *pour auoir part à cette administration, & qu'il leur suffit à present de participer, comme ils font, aux émolumens de ladite grande Communauté.*

Ils ne respondent point à la difficulté, mais ils parlent en Maistres & en Legislateurs, ils interpretent le Statut à leur phantaisie & changent, comme s'ils auoient vne puissance absolüe, les anciens ordres & l'vsage du College à leur phantaisie. Il est certain que si les Boursiers Artistes & Grammairiens sont des enfans, ils ne peuuent pas estre directeurs de la Communauté des Pensionnaires; cette circonstance toutefois n'empesche pas qu'il ne s'ensuiue du raisonnement des parties tiré du bien & reuenu du College, que les Boursiers Artistes n'ayent autant de droit que les Boursiers Regens.

Le bien du College est commun aux Theologiens & aux Artistes, & l'argument fondé sur le bien du College, ou il ne prouue rien du tout, ou il prouue que les Artistes & Grammairiens ont droit d'estre directeurs & administrateurs de la Communauté des Pensionnaires. Et partant les parties doiuent aussi reconnoistre l'absurdité & nullité de leur raisonnement, & de la consequence qu'ils ont voulu tirer contre le Prouiseur à leur auantage, de la comparaison du bien du College auec la direction de la Communauté des Pensionnaires.

Leurs termes *qu'auiourd'huy ce ne sont pour la plusspart que des enfans* fait voir qu'ils ne sont pas tous des enfans: en effet il y en a plusieurs d'vn âge assez meur, & auancé pour entendre les affaires, pour rendre seruice au College, & mesme pour enseigner, & toutefois les parties ne les priuent pas moins que des enfans, de la participation ou du droit dans la Communauté des Pensionnaires. Le discernement d'âge & de capacité des Artistes, s'il estoit besoin d'en faire, n'appartient pas aux Boursiers Regens, qui ne sont pas Iuges, mais des parties fort interessez.

Ils supposent *que du temps de la fondation du College* faite en 1311. *les Boursiers Artistes estoient des hommes faits*, & qu'ils estoient plus âgez qu'ils ne sont à present, & ne se mettent point en peine de le prouuer. Ils restringnent le droit des Artistes en l'administration du College, ce sont leurs termes, *au temps de la fondation*; il paroist toutefois qu'ils ont assisté aux Comptes du College prés de trois cent ans iusques en l'année 1594. On ne voit aucun titre, ny acte qui despoüille les Boursiers Artistes de leur ancien droit d'auoir leur Procureur, d'assister aux Comptes du College, & d'interuenir aux contracts

& baux

& baux à ferme des biens auec vn droit & pouuoir égal à celuy des Boursiers Theologiens.

Au contraire on peut obseruer dans les Comptes du College qu'ils n'ont esté priuez de l'vsage de ce droit, sinon durant les guerres ciuiles pour la religion, & pendant l'absence des Prouiseurs, par des Boursiers Theologiens. Ainsi comme ils sont *Mineurs*, & qu'ils ont esté depossedez par leurs freres les Boursiers Theologiens, ils sont tousiours en droit de se releuer, & de se faire restituer en leur ancien droit & possession. Il ne paroist pas aussi que durant les trois siecles precedens, les Boursiers Artistes ayent esté plus âgez, ou plus jeunes qu'ils ne sont à present. D'où l'on connoist la vanité de la distinction d'âge inuentée par les parties.

Ce qu'ils disent, *qu'il faut que les petits Boursiers attendent qu'ils soient deuenus grands Boursiers & Regens*, est vne pure mocquerie. Du nombre de soixante Boursiers ou enuiron, six Boursiers Regens se voudroient emparer de la direction de la Communauté des Pensionnaires, & se rendre compagnons du Maistre de la maison, ou pour mieux dire ses Superieurs, & du Principal, électeurs des Regens & Maistres du College auec pouuoir de se perpetuer tant en leurs Bourses qu'en la Regence, & de substituer des Successeurs en leurs places ; & apres cela ils pretendent faire croire qu'ils n'excluent point tous les autres Boursiers qui ont autant de droit & de part qu'eux dans le College, de tout ce pouuoir qu'ils occuperont, s'ils peuuent durant toute leur vie, sous pretexte que lors qu'vn Regent viendroit à quitter aprés 30. ou 40. ans, vn des 50. autres Boursiers pouroit estre Regent & entrer en la part de l'administration de la Communauté des Pensionnaires. Ceux qui exposent au iour ces resueries ont vne bonne opinion de leur sens, & vn mespris bien bas & bien raualé du iugement du reste des hommes.

Ils se mocquent encore plus manifestement quand ils adjoustent *que ces enfans*, pour vser de leur terme, *participent aux émolumens de la Communauté des Pensionnaires*. Mais les parties ne proposent que des profits & des émolumens inuisibles, & font des iniures reelles & effectiues. Dans la derniere reddition des Comptes, ils ont auec les autres Boursiers Theologiens augmenté leurs Bourses contre la volonté du Prouiseur, & au lieu de 40. liures à quoy Monsieur Padet les auoit reglées, ils les ont fait monter à cent liures, sans auoir augmenté celles des pauures Boursiers Artistes & Grammairiens, contre le Statut & l'vsage, les Bourses des Theologiens n'ayant point esté accreües que celles des Artistes & Grammairiens ne l'ayent esté pareillement.

Et cette iniustice est dautant plus grande que les parties pour colorer leur pretention, se fondent principalement sur le loüage des bastimens du College, qui n'appartiennent pas moins au plus petit des Boursiers Artistes & Grammairiens, qu'au plus remarquable d'entre les Theologiens, & l'on peut dire auec raison que le College a premierement & principalement esté fondé pour les Artistes. Comme aussi que l'on a pris toute la partie qu'on appelloit autrefois le College ou costé des Artistes, & duquel on retire à present deux mille sept cent liures.

De la quatriéme raison, qui est expliquée en la page 11. & 12. de l'Imprimé,

ils ont seulement pris ces termes *que les Boursiers Regens ne se sont point plains de ce que Monsieur Padet a tenu seul la Communauté des Pensionnaires.* Et pour respondre ils disent, *qu'il l'ont bien voulu pour ses qualitez personnelles & des grands biens qu'il auoit faits*, qui sont les mesmes allegations par lesquelles ils finissent leur troisiéme argumentation, où l'on en a fait voir la fausseté.

Parce qu'on a montré tant de fois que la question du loüage des maisons n'a point de liaison, & ne porte aucune consequence au droit de tenir & de regir la Communauté, & que les parties repeteront les mesmes choses, on se dispense d'en parler á present.

Les motifs de la vente & le remploy des fiefs d'Imberuille, de Rafoüel de Gingermont & de la Salette d'Harcour, & l'auantage que le College en retire, ont esté si clairement montrez en la page 3. & 4. de ce 4. Chapitre, lors qu'on a parlé de leur deuxiéme argumentation, qu'il seroit inutile de plus en parler.

On a montré en la page 13. de l'Imprimé que les bastimens reparez, & construits apportent du profit au College. Ce qu'on a esté contraint de dire: parce que les parties pretendoient en conclure qu'il estoit necessaire de rehausser le loüage des logemens des Pensionnaires, & par consequent les Pensions. Ils n'opposent rien ny à l'allegation, ny à la consequence; mais ils détournent la question & demandent *si M. Thomas Fortin, qu'ils disent ne deuoir rien auoir d'vtile, doit joüir du reste, c'est à dire de douze grands corps de logis dont quelques-vns sont doubles, sans en rien payer que ce qu'il luy plaira.* La question estoit si l'on deuoit exiger vn grand loüage du logement des Pensionnaires, ils respondent que le Prouiseur n'en doit pas joüir, on leur pouroit aussi respondre que six Boursiers Regens n'en doiuent pas joüir.

Qu'on reçoiue plus ou moins pour le loüage, cela ne conclut rien pour le droit de tenir les Pensionnaires. On respond toutefois que le Prouiseur ne pretend pas de joüir seul des bastimens, mais d'y loger ses Pensionnaires en payant le mesme prix que son Predecesseur a payé, ou ce que des estimateurs en iugeront.

Il n'est pas vray que les Pensionnaires occupent *douze grands bastimens*, estant bien-aisé de faire voir au iuste combien de chambres ils occupent auec leurs Precepteurs & Seruiteurs. On a suffisamment prouué le droit que le Prouiseur a de receuoir des reuenus du College *le double* de ce que reçoit vn Boursier Theologien. Ce que les parties auoient eux-mesmes dit en leurs Escritures qu'ils auoient produites deuant Messieurs les Presidens de Bocquemar, de la Grange & de Monsieur Turgot de S. Clair, & encore dans leur pretendu concordat qui porte dans le 13. article, *que pour le reste des deniers reuenans* BONS, *s'il y en a, les sieurs* DIRECTEVRS *le partageront entr'eux* ESGALEMENT, *le sieur* PROVISEVR RECEVANT LE DOVBLE *de la somme qu'vn chacun des autres directeurs poura toucher.*

On auoit obserué que si on exigeoit vn loüage excessif des bastimens, le Prouiseur seroit contraint de hausser les pensions contre l'intention de Monsieur Padet, qui a eu plus d'égard en faisant de nouueaux bastiments à seruir *le public* en l'instruction & logement des Pensionnaires, qu'à augmenter le reuenu des Boursiers.

Les Boursiers Regens demandent *si M. Thomas Fortin doit seul profiter des dons de Monsieur Padet, ou la Communauté à laquelle ils ont esté faits.* Ce qui ne fait rien au sujet : Les Pensionnaires qui seront *mieux logez & nourris à meilleur marché*, en profiteront suiuant le dessein de Monsieur Padet, & non pas le Prouiseur, qui offre d'en donner au College vn prix raisonnable.

Il a esté prouué en la page 14. & 15. de l'Imprime par de bonnes raisons & authoritez, qu'on ne doit pas loüer si cherement les bastimens des Colleges aux estudians, & que les Principaux & Superieurs qui font valoir l'exercice, ont droit d'en occuper de considerables parties sans en payer aucun loüage. Ils répondent *que cela est bon pour les* PALAIS, *où l'on despense pour les* ORNEMENS, *& non pour les maisons communes, où l'on s'estudie seulement à la commodité, comme sont celles du College d'Harcour.* Ce qui est resister à la raison, aux Arrests, à l'intention des Fondateurs, aux intentions de Messieurs Turgot & Padet, qui ont tant fait bastir pour *l'ornement du College.*

2. Qui voudroit retirer des maisons du College d'Harcour, l'interest des sommes employez à les bastir, on en pourroit pretendre tous les *ans dix ou douze mille liures* : Ce qui est auancé contre la verité & par des gens interessez. Le College tire plus de reuenu de ses acquisitions, du loüage de la partie ou College des Artistes, que ne peut monter l'interest des sommes employez à acquerir, à bastir & à ameliorer les bastimens; Ce qu'on a fait voir en la seconde argumentation des parties page 3. & 4. de ce 2. Chapitre. Outre que Monsieur Padet a donné vne partie de l'argent employé à faire les nouueaux bastimens, pour faire subsister la Communauté des Pensionnaires, & non pas à dessein que les Bourses fussent haussées, comme il se voit par son contract du du 22. Auril 1650. & par sa maniere d'agir.

Leur troisiéme réponse, *que le sieur Fortin ne doit pas plustost profiter que le General du College, qui doit tâcher par ce moyen* DE S'ACQVITTER, *& de construire les autres bastimens necessaires à l'exercice & particulierement vne Chapelle, dont il a si grand besoin.* Il ne pretend pas en profiter luy seul, il a toûjours offert de payer la somme de douze cent liures à laquelle Monsieur Padet a reglé le loüage de ce qu'occupent les Pensionnaires, qui sont ceux qui en profitent, en estant plus commodément logez & nourris à meilleur marché.

Le Prouiseur tiendra toûjours la main, à ce que le reuenu du College soit bien employé, non pas à payer ses dettes : parce qu'il ne doit rien, mais en toutes les despenses qui seront à propos & vtiles au College & au public, & il tâchera comme ses predecesseurs, de contribuer ses soins & ses trauaux pour le conseruer.

A Ce qu'on auoit dit en la page 14. & 15. de l'Imprimé, *qu'auant l'institution faite en 1642. de la Communauté des Pensionnaires, il ne paroist point que le College ait receu plus de deux ou trois cent liures, pour le loüage des maisons comprises en son enceinte & qu'il paroist mesme par le compte de l'an 1645. que depuis 1636. iusqu'en ladite année 1645. le College n'a receu aucun loyer des maisons qui le composoient.*

Les parties n'ayant peu rien répondre à ce qu'on avoit dit, qu'il ne se trouuoit point auant 1642. *que le College eut receu plus de deux ou trois cent liures, pour le loüage des logemens compris en son enceinte*, demeurent d'accord de cette verité, pourquoy l'on se dispense de la prouuer par les extraits des comptes.

On auoit rapporté entr'autres preuues en la page 18. de l'Imprimé, vn article des comptes de l'an 1645. qui porte *que depuis l'année 1636. en laquelle on establit vne Communauté dans le College de tous* LES MAISTRES ET PENSIONNAIRES; *l'on n'a tenu* AVCVN COMPTE *du reuenu des chambres du College.*

Les parties répondent *qu'on iustifie par les liures des Comptes que le College a receu durant ledit an la somme* D'ONZE MILLE *huit cent liures, encore n'estoit-ce que* POVR *les vieux bastimens, tous les neufs ayant esté construits du depuis.* Ils veulent faire entendre par cette réponse, que les associez donnerent prés de deux mille liures par an, pour le loüage des vieux bastimens. Ce qui est entierement contraire à cet article des Comptes de l'an 1645. qui conuainc de fausseté la réponse des parties, qui deuoient auoir apporté les textes des Comptes, pour combattre cet article & pour iustifier leur dire.

On a leu soigneusement les Comptes, & l'on a trouué que dans ceux de l'an 1637. le sieur Piquelin Procureur du College & l'vn des associez, met en article *qu'il tient compte de la somme de quatre mille cinq cens liures tournois, laquelle somme a esté donnée au College par la grande Communauté d'icelle* COMPOSEE DE TOVS LES PENSIONNAIRES *dudit College & de quelques Maistres d'icelle, comme il sera declaré dans la dépense extraordinaire de ce present Compte, pour ayder* A ENTRETENIR LES MAISONS DVDIT COLLEGE: *Fournir de meubles & vtensiles vtiles & necessaires, tant pour la Cuisine, les Sales où l'on prend ordinairement ses repas auec les Maistres & lesdits Pensionnaires; que les chambres, estudes & autres choses necessaires pour la discipline desdits Escoliers: cy quatre mille cinq cent liures.*

Le mesme Procureur a mis l'article suiuant dans les Comptes de l'an 1638. *Item i'ay receu de M. Iacque du Cheureul, Professeur en Philosophie, Principal de ce College & Procureur de la grande Communauté erigée en iceluy, la somme de quatre mille liures, suiuant qu'il auoit esté chargé de me les mettre entre les mains, par le dernier Compte de ladite Communauté, partant cy quatre mille liures.* L'on voit dans les Comptes l'employ qui a esté fait de ces sommes en des dépenses necessaires pour l'vsage de la Communauté des Pensionnaires; mais il n'y est aucunement parlé du loüage des bastimens.

Ces termes *pour ayder à entrenir les maisons du College*, ne se doiuent rapporter qu'aux menus reparations qui mõtent à des sommes assez grandes, pour lesquelles Monsieur Padet en payoit ordinairement huit cent liures, mille liures, & quelques années douze cent liures.

Outre ces deux sommes il paroist encore par deux articles des Comptes de l'an 1643. que le sieur du Cheureul dit qu'il se décharge d'vne somme de deux mille liures, & d'vne autre de trois cens liures; desquelles il dit qu'il auoit esté chargé par les six associez, pour employer au bastiment d'vne Chapelle.

De-

De ces articles il resulte que les six associez durant les six années de leur societé, contribuerent la somme de dix mille huit cent liures, & non pas d'onze mille liures huit cent liures, ainsi que les parties l'ont auancé, & qu'ils en employerent *huit mille cinq cent liures* pour accommoder des chambres, la cuisine & autres lieux, & pour acheter des meubles & vtensiles pour eriger & entretenir leur Communauté, & qu'ils auoient destiné deux mille trois cent liures pour la construction d'vne Chapelle : de laquelle somme le sieur du Cheureul declare qu'il s'est déchargé sur le College. Ainsi l'article du Compte de 1645. demeure en son entier, & il demeure pour constant que pendant les six années de la societé le College n'a point receu de loüage pour les chambres des Pensionnaires.

A ce qu'on auoit dit en la page 15. de l'Imprimé *que le sieur Padet commença à la S. Remy de 1645. à payer au College quatre escus pour chaque Pensionnaire, & qu'ensuite il a reglé le loüage des maisons qu'il occupoit à douze cent liures, qu'il a payez iusques à son decés.* Les parties respondent *que le sieur Fortin paye bien-tost d'ingratitude ledit sieur Padet, taisant icy ce qu'il ne peut pourtant ignorer, que ledit sieur Padet par contract passé deuant S. Vaast Notaire en la mesme année 1645. il donna au College la somme de dix mille liures.*

M. Thomas Fortin n'a pas esté ingrat enuers son predecesseur, pour n'auoir pas rapporté hors de propos les biens qu'il auoit faits au College. Il sçait qu'il les a faits liberalement & sans y auoir esté tenu, du bien qui luy appartenoit iustement, & sur lequel autre que luy n'auoit aucun droit. Il n'a pas fait ses gratifications & ses dons comme le payement d'vne obligation, ou d'vne dette, ny pour le loüage des bastimens qui estoient occupez par ses Pensionnaires. M. Thomas Fortin auoit rapporté vn article entier du Compte de l'an 1645. qui contient *que ledit sieur* PROVISEVR *estoit conuenu auec la Compagnie de tenir compte pour l'année commencée du iour S. Remy dernier 1645.* D'VN ESCV PAR QVARTIER *pour chaque Pensionnaire, & pour chaque Maistre ou Seruiteur particulier des Pensionnaires.*

Il paroist par les Comptes depuis l'année 1645. iusqu'à la mort de Monsieur Padet que le College a receu tous les ans *douze cent liures* de luy pour le loüage. Il estoit donc inutile de rapporter en ce lieu, *comme ont fait les parties*, les liberalitez de Monsieur Padet qu'il a faites au College, puis qu'elles ne se doiuent point rapporter au loüage des bastimens.

Par ces termes *que tous les nouueaux bastimens ont esté faits depuis 1642.* les parties veulent conclure depuis que ces nouueaux bastimens ont esté faits, l'on deuoit donner plus de deux mille liures de loyer qu'ils auoient faussement supposé que les six associez donnoient : mais c'est accuser defunt Monsieur Padet d'injustice, qui ne paya point de loüage durant les trois premieres années de sa Communauté, & qui commença de payer quatre escus pour chaque Pensionnaire du iour de S. Remy 1645. & depuis donnoit reglément douze cent liures.

En quoy il ne faisoit rien qui puisse estre repris, ou blasmé d'injustice : il consideroit que s'il occupoit vne partie de ces nouueaux bastimens, il y en auoit vne bonne partie dessus la ruë de la Harpe qui est loüée au profit du College,

& qu'il quittoit tous les bastimens de l'ancien College des Artistes & Grammairiens, qui est au delà de la ruë de la Harpe, & s'estend depuis ladite ruë iusqu'à celle des Massons, pour les loüer au profit du College : Et qu'il n'estoit pas iuste qu'en delaissant au profit du College les anciens logemens qu'occupoient les Escoliers, il payast vn plus grand loüage pour les nouueaux bastimens où il les transferoit.

Le don de dix mille liures fait le 29. Nouembre 1645. trois ans apres que Monsieur Padet eut establi la Communauté des Pensionnaires, n'est pas vne recompense de ce qu'on luy eust permis de tenir la Communauté, ny vne estimation du prix, ou loyer des bastimens qu'occupoient les Pensionnaires; il a ses causes particulieres exprimées dans le contract, qui montre que c'est vne donation à titre onereux, & qui oblige le College à l'augmentation des Obits, & à faire celebrer tous les Dimanches & toutes les festes de l'année, vne Messe à six heures du matin pour la commodité des Seruiteurs. Ainsi qu'on l'a fait voir par les propres termes du contract rapportez dans le premier Chapitre concernant le logement du Prouiseur.

LEs parties vsent à leur ordinaire de chicaneries & de faussetez, en ce qu'ils disent *que dés l'année 1631. comme il paroist par la declaration qu'en fit ledit sieur* Padet *le* 8. *Fevrier* 1657. *qui est produite imprimée : il auoit donné audit College le reuenu d'vne Messagerie de Roüen qu'il auoit; lequel College en receut deux mille liures par an durant vn bail de neuf ans : laquelle somme fut ensuite reduite à mille liures en consequence d'vn Arrest du Conseil, comme il est dit au penultiesme article du 4. Chapitre de la recepte extraordinaire dudit College, aux Comptes de l'année* 1648. *de laquelle rente de mille liures ledit College a ioüi iusqu'au decés dudit sieur Padet.*

Il n'est pas vray que Monsieur Padet ait donné le reuenu de ladite Messagerie au College d'Harcour par aucun acte de l'an 1631. L'acte du 5. Fevrier 1657. porte veritablement qu'on n'a receu que six cent liures de tout le reuenu de ladite Messagerie depuis 1631. iusqu'en 1641. & que cette somme de six cent liures n'estoit pas la dixiesme partie de ce que Monsieur Padet auoit dépensé pour les Messageries.

Il n'est pas certain s'il a pris cette somme de six cent liures, qui estoit le reuenu de dix ans, ou s'il a donné partie au College, & partie à la Nation de Normandie. Il ne paroist pas mesme que le sieur Padet ait fait aucun acte de donation du reuenu de cette Messagerie au College auant le 9. de Iuin 1646. & il est vray-semblable qu'il n'en auoit point fait. Car s'il eust transporté au profit du College & de la Nation de Normandie le reuenu qui pouuoit prouenir de sa Messagerie depuis 1631. il eust esté inutile d'en faire vne nouuelle donation au profit du College le 9. de Iuin 1646.

Tout ce qu'on peut inferer de l'acte du 8. Fevrier 1657. n'est autre chose, sinon que Monsieur Padet n'a point tiré de profit de la Messagerie de Roüen, & que tout ce qui en estoit prouenu depuis 1631. iusqu'à ladite année 1657. auoit esté mis entre les mains du Procureur du College, & du Receueur de la Nation de Normandie, sans qu'on puisse connoistre par cet acte quelle est la som-

me qu'ils en auoient receu'e iusqu'à cet acte, ny en quel temps il leur auoit fait sa donation, & quand ils auoient commencé de receuoir.

Mais on peut prendre d'ailleurs cette connoissance. Pour ce qui touche le College il est certain qu'il n'a rien receu de cette Messagerie depuis 1631. iusqu'en 1646. parce que le Procureur du College n'auroit pas manqué de faire recepte d'année en année de ce qu'il auroit receu, & d'en tenir compte: mais on ne trouue point qu'aucun des Procureurs ait employé dans ses comptes la recepte du reuenu de cette Messagerie iusqu'en l'année 1646. où M. Iacques du Cheureul Procureur met dans le Chapitre 4. de la recepte extraordinaire qu'il a receu *de Iean Luqueron bourgeois, ensuite du bail à luy fait par Monsieur Padet Prouiseur du College, auec les nommez le Tort, Besnard, de Vaux & Prunier Messagers de Roüen à Paris, le 9. de Iuin de cette presente année, & du don fait par ledit sieur Padet audit College par acte dudit iour, ensuite du premier, és charges y contenües, la somme de mille liures.*

Les Comptes des années qui auoient precedé l'an 1646. ne portent aucune recepte de ce reuenu, & ne faisant mention d'aucun don fait par Monsieur Padet du reuenu de cette Messagerie, il doit demeurer pour constant qu'il n'auoit point fait ce don au College, & que le College n'auoit receu aucun profit de cette Messagerie auant l'an 1646. quatre ans auparauant l'establissement de la Communauté des Pensionnaires.

L'inuentaire des papiers faite aprés la mort de Monsieur Padet, contient la grosse en parchemin de ce bail fait au nommé Luqueron le 9. iour de Iuin 1646. pardeuant Muret & Baudoin Notaires; *à la fin duquel bail est vn acte à l'instant passé pardeuant lesdits Notaires, par lequel ledit feu sieur Padet a donné au College d'Harcour la part & portion à luy appartenante en ladite ferme, montant ladite portion à deux mille liures par an, aux charges, clauses & conditions y contenües.*

Le bail estoit pour neuf ans, & la donation estoit faite pour le temps du bail, & le reuenu annuel estoit de deux mille liures; & toutefois le College n'en a receu que mille liures par an, à commencer en ladite année 1646. il en receut pareille somme en 1647. comme il se voit par l'article du compte de cette année-là couché en ces termes: *De Monsieur Bouleau Secretaire du Roy au lieu de Iean Luqueron, ensuite du bail des Messageries de Paris à Roüen & de Roüen à Paris, & du don fait par Monsieur Padet Prouiseur du College audit College, és charges y contenuës, receu mille liures.*

En la mesme année 1647. le 5. d'Octobre interuint encore vn Arrest du Conseil, au profit des Professeurs & Regens des Colleges de plein & entier exercice; en sorte que le reuenu de la Messagerie de Monsieur Padet fut reduit à la somme de mille liures, que le College receut l'année 1648. comme il paroist par l'article suiuant du compte de la mesme année, qui porte *De Monsieur Burin subrogé au bail du nommé Luqueron par Arrest du Conseil, mille liures pour vne année escheute du 14. Aoust dernier, où est à remarquer qu'ensuite du bail fait audit Luqueron, Monsieur Padet auoit donné deux mille liures à receuoir par an dudit Luqueron; mais qu'ayant esté ordonné par ledit Arrest que les six Messagers de Roüen auroient seulement chacun mille liures*

par an desdites Messageries leur vie durant; *i'ay seulement receu mille liures.*

De ces actes des 9. Iuin 1646. & des articles des Comptes du College des années 1646. 1647. & 1648. il paroist euidemment 1. que les parties ont voulu faire croire faussement que depuis l'année 1631. le College auoit receu deux mille liures par an, au moins durant neuf ans iusqu'en 1647. 2. Il paroist que Monsieur Padet n'a pas fait cette donation en veuë de ce qu'il tenoit la Communauté des Pensionnaires, ny parce qu'il payoit seulement la somme de douze cent liures pour le loüage de leur logement. Au contraire il est constant que cette donation est onereuse, & faite à la charge que les deniers prouenant du reuenu de cette Messagerie, qui auront esté perceus par le Procureur du College, doiuent estre employez en bastimens, & pour la construction d'vne Chapelle.

3. Que si on adjoustoit foy à ce que les parties ont insinué en ce lieu, & *mis en fait* en vn autre, *que depuis l'an* 1631. *iusqu'en* 1647. *le College a receu deux mille liures par an* du reuenu de ladite Messagerie, le College se trouueroit engagé de trente deux mille liures qu'il n'a point touchées. Ainsi M. Thomas Fortin refutant leur chicanerie & montrant la fausseté de leurs allegations, rend seruice au College, & le décharge d'vne grande dette, à laquelle ils pretendoient l'engager.

Pour donner encore plus de lumiere à la verité on rapporte les termes du Testament de Monsieur Padet du 17. Iuin, fait quatre mois apres l'acte du 8. Feurier 1657. sur lequel les parties auoient establi leurs faussetez. *A l'egard des bastimens*, ce sont les termes, *faits au College depuis l'annee* 1655. *iusqu'à present, veut & entend le sieur Testateur que les* DIX *mille liures* PROVENVS DV BAIL A FERME D'VNE DES SIX MESSAGERIES ORDINAIRES *de Rouen à Paris, & de Paris à Roüen, appartenant audit sieur Testateur, qui ont esté receus par ledit College, soient premierement & entierement employez au payement desdits bastimens, & que le surplus qu'il conuiendra pour parfaire le payement d'iceux, soient pris sur les biens qui se trouueront appartenir audit sieur Testateur.*

D'où 1. il est euident que tout ce qui auoit esté receu par le College du reuenu de la Messagerie de Roüen iusqu'à la date du Testament du 17. Iuin 1657. ne montoit qu'à la somme *de dix mille liures*, selon le nombre des dix années, qui auoient commencé en 1646. 2. Que Monsieur Padet n'a point fait ce don en consideration de ce qu'il tenoit seul la Communauté des Pensionnaires, mais par sa pure liberalité, & pour accommoder & orner le College de nouueaux bastimens.

On ne voit point en ce Testament, ny en aucun autre acte que Monsieur Padet ait disposé de ses biens au profit du College, pour le recompenser du modique loüage de ses maisons, ou bien en consideration de ce que les Boursiers & Regens auoient consenti qu'il tinst seul la Communauté des Pensionnaires. Il ne l'a iamais escrit, ny dit, ny pensé; il auoit trop de desinteressement, de iustice, de modestie, d'amour pour la verité, de religion & de sincerité pour n'en pas donner quelque declaration auant sa mort, s'il eust eu quelquefois cette pensée.

Contre

Contre l'offre que fait M. Thomas fortin de payer douze cent liures pour le loüage des logemens des Pensionnaires, qui doit satisfaire amplement le College, somme que Monsieur Padet a iugée auec les autres auantages remarquez cy-deuant, & auec les reparations des debris que font les Escoliers dans les bastimens, qui se sont montées en des années iusqu'à mille liures & en d'autres à douze cent; les parties répondent *qu'on n'a pas voulu receuoir de luy trois mille liures, & que par le concordat les Boursiers Regens s'obligent de payer au College deux mille six cent liures.*

Cette response fait connoistre l'iniustice des parties qui auoient taxé ce loüage *à seize cent liures*, puis à *deux mille liures*, quand ils ont creu qu'ils le taxoient pour eux-mesmes, & qui voudroient le taxer cinq ou six fois dauantage à leur Prouiseur; mais Dieu condamne les Iuges de pensées iniques & maudit le poids & le poids, la balance & la balance; il veut qu'on iuge pour les autres ainsi que pour soy-mesme *pondus & pondus, statera & statera abominatio coram Deo.*

Mais parce que les parties veulent faire croire en ce lieu, comme en plusieurs, que par leur acte du 12. Fevrier 1665. ils se sont obligez de payer au College pour le loüage des bastimens *deux mille six cent liures*, on rapporte le dixiesme article de cet acte qui est conceu en ces termes : *Le Procureur, ou Receueur de la grande Communauté payera par chacun an du fonds de sa recepte, la somme* DE SEIZE CENT LIVRES *au Procureur dudit College* POVR LES LOGEMENS *qu'occupent lesdits* PENSIONNAIRES, *leurs Maistres & valets, à l'entretenement desquels logemens & reparations locatiues, sera aussi ladite Communauté obligée de fournir seulement.* Les mots *de seize cent liures* ont esté effacez, & à la fin de l'article, il y a escrit DEVX MILLE LIVRES.

ILs passent à vne autre pointillerie & commencent par ces termes de leur douceur & moderation ordinaire, *que le sieur Fortin aprés auoir par vn &c. malitieusement supprimé les biens-faits de Monsieur Padet enuers le College d'Harcour : parce que la liberalité de ce grand homme luy reproche* SON AVARICE. On n'auoit point supprimé les grands biens que M. Padet a faits au College : Il ne failloit point *sur vn, &c.* fonder vne accusation d'ingratitude, de malice & d'vne conscience qui se reproche l'auarice & la crainte d'estre confonduë par la comparaison d'vn homme liberal, sans produire les preuues de ce malicieux silence qu'ils imposent à leur Prouiseur.

On auoit en la page 16. finy le discours par *vn &c.* parce qu'on auoit rapporté ce qu'on vouloit seulement refuter, & qu'il estoit inutile de rapporter ce qui ne faisoit rien au sujet.

Mais qui doit-on estimer *auare*, ou celuy qui ne demande que d'estre maintenant dans sa charge, dans son ancien droit & dans la possession de ses predecesseurs, ou ceux qui remuent Ciel & terre, & qui menacent de ruiner le College, si on ne leur accorde des pretensions dont eux ny leurs predecesseurs n'ont jamais joüy; ou celuy qui veut conseruer le College dans l'estat & en la forme en laquelle il l'a trouué, ou ceux qui font tous les efforts possibles, pour en

renuerser tous les ordres, & pour ruiner l'autorité de leur Superieur pour ne rendre compte à personne.

Ils demeurent d'accord de la teneur des Arrests, des Reglemens de l'Vniuersité qui deffendent aux Boursiers & Regens de tenir des pensionnaires, & qui ordonnent que tous soient tenus en Communauté par les Superieurs des Colleges; mais ils veulent faire croire *qu'ils ne sont obseruez que dans le College du Plessis & d'Harcour.* Ce qui suffit, quand mesme il seroit vray, pour conclure qu'au moins dans les Colleges où ces Arrests, ces Statuts & Reglemens sont obseruez, les Regens & Boursiers n'ont pas droit d'y contreuenir.

On auoit dit que la societé de trois Regens, d'vn Boursier Theologien, & des sieurs Padet & du Chevreul faite en l'année 1636. pour tenir en cômun les Pensionnaires qu'ils auoient auparauant chacun en particulier, ne pouuoit seruir aux parties *pour conclure que les Boursiers & Regens ont droit en la direction de la Communauté des Pensionnaires, mais seruoit plustost à montrer qu'ils n'ont pas ce droit.* Ce qu'on peut voir prouué dans les pages 16. & 17. de l'Imprimé; les parties respondent en changeant la question & les termes.

Il estoit question du droit de tenir la Communauté des Pensionnaires, comme elle est establie dans le College sur l'ancien vsage & reglemens de l'Vniuersité & suiuant les Arrests, ils changent cette question en celle de tenir des Pensionnaires. On parloit des Regens & Boursiers qui sont à present dans le College d'Harcour, ou dans vn autre, où l'ancienne façon de Communauté est remise, lesquels on soustient ne pouuoir se seruir de l'exemple des six associez de l'an 1636. les parties estendent la conclusion à ces six associez, comme si on auoit voulu conclure qu'ils n'auoient point eu droit de tenir en commun, & de nourrir en vne mesme Sale, & à mesme heure les Pensionnaires qu'ils nourrissoient auparauant en des menses particulieres & separez. Suiuant cette illusion ils concluent, que puisque les Regens & Boursiers l'ont fait & sans contredit de la part *du Prouiseur*, qui mesme estoit vn des associez, il s'ensuit qu'ils ont eu & ont encore droit de le faire. *On luy luy repart*, disent-ils, *que puis qu'il l'ont fait, & sans contredit de la part du Prouiseur, qui mesme estoit vn des associez, il s'ensuit qu'ils ont eu & ont encore droit de le faire.*

Il estoit question de sçauoir, si parce que les six associez, qui tenoient separement des Pensionnaires, & qui depuis les mirent en vne Communauté en l'an 1636. qui se sont tous departis volontairement de cette Societé, & qui sont morts à present à l'exception d'vn seul, qui est le sieur LE BOVRG; à present Curé en basse Normandie, si de cette action il s'ensuit que les Boursiers & Regens qui sont à present dans le College d'Harcour, qui ne tenoient aucuns Pensionnaires, ny lors que cette Societé se forma, ny lors que M. Padet restablit en l'an 1642. la Communauté des Pensionnaires en l'estat où il l'a tenuë iusqu'à sa mort à leur veuë, sans qu'ils y ayent contredit depuis qu'ils sont dans le College; s'il s'ensuit que ces Boursiers Regens ayent droit d'estre directeurs de cette Communauté, les parties concluent en confondant auec eux-mesmes tous ces anciens Boursiers Regens, qu'ils ont eu, & qu'ils ont encore droit de tenir des Pensionnaires puis qu'ils l'ont fait. Mais on ne dispu-

toit pas du droit des morts, ny s'ils ont encore aujourd'huy ce droit apres leur mort, ny s'ils auoient eu droit de mettre & de tenir en commun les Pensionnaires qu'ils auoient tenus chacun en particulier.

Les parties ont aussi peu de raison, quand ils disent *que si les autres Regens & Boursiers du College n'entrerent pas en la Societé* des six, *c'est qu'ils ne vouloient pas y entrer.* Cette response est encore ambiguë, il est certain qu'ils ne le voulurent pas, au moins qu'ils ne le demanderent pas : parce qu'ils reconnurent qu'ils n'auroient aucune raison de le demander ; & ce procedé condamne d'iniustice leurs successeurs qui prennent vne voye toute contraire, & qui demandent vne direction en laquelle ny eux, ny leurs predecesseurs n'ont iamais eu part. Si les parties pretendent, ce que sans doute ils veulent faire entendre, que les Boursiers eussent eu part s'ils eussent voulu dans la Societé des six; ils auancent ce discours de leur creu contre la Iustice & la verité.

Les six associez les en auroient exclus auec cette raison qu'ils ne joignoient point de Pensionnaires à ceux des autres, & qu'ils n'apportoiēt rien à la Societé.

C'est pareillement vne illusion que les parties font à la verité en disant, *que s'il y en auoit auiourd'huy quelques-vns qui ne voulussent pas entrer en la Societé establie par le Concordat, cela leur seroit libre.* C'est vne plaisante Societé en laquelle six ou sept personnes s'erigent eux-mesmes sans pouuoir, qui ne contribuent rien, & s'emparent de tout. En second lieu, ils se mocquent du monde quand ils disent qu'il seroit libre à tous les Boursiers & Regens d'entrer en leur Societé. Il ne seroit pas libre aux *Boursiers Grammairiens & Artistes*, il ne seroit pas libre aux Boursiers *Theologiens qui ne regentent pas*, & qui n'auroient pas regenté sept ans dans le College; *mais*, s'ils disent, *qu'il seroit libre à tous ceux qui sont nommez directeurs par leur acte*; ils sont bien asseurez qu'aucun d'entr'eux ne s'excuseroit de cette liberté pour se priuer du pouuoir de prendre ce qu'il leur plairoit sur la Communauté des Pensionnaires, d'estre nourris sans rien payer, sans trauailler, d'estre Compagnons ou Superieurs de leur Prouiseur & Principal, Electeurs des Regens, & affranchis de toute obeïssance & despendance, sans que pour tous ces auantages ils contribuassent quoy que ce soit.

Sur ce qu'ils supposent qu'il n'y a point de Societé durable, si ce que M. Thomas Fortin a rapporté du peu de durée de la Societé des six, estoit veritable. *A son compte*, disent-ils, *aucune Societé ne pourroit iamais subsister, puis qu'elles sont toutes ainsi composez* : On respond qu'il y a peu de Societé qui dure, encore qu'elles ne soient pas toutes composez, cōme celle que les parties vouloient former par leur acte du 12. Feurier, qui est d'vne façon toute nouuelle, toute extraordinaire & pleine d'iniustice, & partant exposée en plusieurs manieres à beaucoup de dissentions, de troubles, & d'inconueniens, representez en la page 17. de l'Imprimé.

A ce qu'on auoit soûtenu en la page 17. de l'Imprimé. *Que les parties ne peuuent prouuer par aucun acte*, ce qu'ils ont auancé de leur imagination; *que M. Padet a gouuerné seul la Communauté* DV CONSENTEMENT *du Principal & des Boursiers Regens*; Ils n'ont apporté aucun acte qui prouue ce qu'ils auoient auancé, d'où il doit demeurer pour constant qu'ils reconnoissent qu'ils

n'en peuuent produire. Au defaut d'acte ils ont recours au raisonnement, ils disent *que puis qu'ils auoient droit de tenir des Pensionnaires, & qu'effectiuement ils en auoient tenu auparauant, & chacun en particulier, &* CONIOINTEMENT *auec ledit sieur Padet; il falloit bien qu'ils luy donnassent leur* CONSENTEMENT *pour les tenir* SEVL*, autrement il ne l'eust pas pû faire* AVEC IVSTICE.

Ils ont aussi peu de raison que d'actes. Tous les Boursiers & Regens n'auoient pas effectiuement tenu des Pensionnaires *separement, ou conjointement* auec M. Padet, ceux qui en auoient eu, les auoient tenus par abus; mais il ne s'ensuit pas de ce qu'ils auoient tenu des Pensionnaires *en particulier*, ou du depuis conjointement auec M. Padet, que M. Padet eust besoin de leur consentement pour tenir seul la Communauté des Pensionnaires, ou qu'ils ayent eu droit ou pouuoir de l'empescher. M. Padet estoit en droit de procurer ce bien public, de faire cesser vn grand abus dans le College, d'y restablir l'ordre ancien & le seul legitime, il estoit autorisé par les Loix de l'Vniuersité, & par les Arrests du Parlement, il n'auoit pas besoin du consentement de personne, ny de Boursiers, ny de Regens pour faire son deuoir; les Boursiers & Regens de l'an 1642. reconnurent la Iustice de son dessein & son legitime pouuoir, & ils acquiescerent.

Les parties ne montrent point, ainsi qu'on l'a cy-deuant dit, que les Boursiers & Regens ayent iamais donné, ou ayent eu droit de donner ce consentement. On ne peut donc pas conclure de ce que quatre ou cinq Boursiers auoient tenu des Pensionnaires auant que M. Padet prit la direction de tous les Pensionnaires du College qu'il ait esté necessaire que ces quatre ou cinq luy donnassent leur consentement, & comme leur commission ou pouuoir de les tenir & gouuerner, & qu'à faute d'auoir eu ce consentement, il ait commis VNE INIVSTICE. On a encore montré le defaut de ce raisonnement en ce qu'il ne comprend point les autres Boursiers & Regens qui n'auroient point tenu de Pensionnaires.

Il faut encore obseruer qu'il ne s'estend point à tous ceux qui ont esté receus Boursiers & Regens depuis l'année 1642. iusqu'à la mort de Monsieur Padet, qui n'ont point tenu de Pensionnaires, desquels on ne peut dire qu'ils luy ayent contesté le droit, ny qu'il ait pris ou demandé leur consentement & leur commission pour regir les Pensionnaires, ou qu'ils luy en ayent donné le pouuoir sans qu'il l'ait demandé. *Il n'a donc pas fallu*, pour vser des termes des parties, *que les cinq Boursiers & Regens donnassent à Monsieur Padet leur consentement*, comme il n'a pas fallu que les autres Boursiers de leur temps, ny ceux qui leur ont succedé, ayent donné leur consentement à Monsieur Padet pour iouyr du droit de sa charge, & faire valoir les Statuts & Reformes de l'Vniuersité, & les Arrests du Parlement. Toutefois les parties ne font point de conscience sur des raisonnemens si peu solides & si insoutenables de vouloir accuser *d'injustice* la memoire de Monsieur Padet; mais son innocence & sa iustice sont establis sur les fondemens des Arrests & des Reglemens de l'Vniuersité, & non pas sur les friuoles & faux raisonnemens des parties.

Les parties disent *que ce qui est porté dans le compte de l'année 1645*

que

que le sieur PROVISEVR *conuint auec les Boursiers Theologiens d'vn escu par quartier pour chaque Pensionnaire, & pour chaque Maistre & Seruiteur particulier, est vne* PREVVE CONCLVANTE *qu'il traitoit donc auec ladite Compagnie pour tenir seul ce qu'il auroit droit de tenir:* Mais tant s'en faut que ce soit *vne preuue concluante*, qu'il fournit vne iuste occasion de iuger qu'il n'a point traité auec les Boursiers du droit de tenir & de regir les Pensionnaires, mais seulement du loüage des bastimens que les Pensionnaires occupoient. Car puisque les Boursiers ont eu le soin de mettre dans les liures cette conuention faite pour le loüage; ils n'auroient pas esté moins diligens, ny moins exacts à mettre dans leur Registre, ou en d'autres actes publics, le consentement & le pouuoir qu'ils auroient conferé au Prouiseur de tenir seul les Pensionnaires en Communauté, ils n'auroient pas eu moins de soin de conseruer ce pouuoir, s'ils l'eussent eu, & de le laisser à leurs successeurs, que le droit de receuoir le loyer du logement des Pensionnaires. Ils pourueurent au loüage qui appartenoit sans contestation au College, & ils sçauoient qu'ils n'auoient aucun droit dans le gouuernement des Pensionnaires.

Si cette conuention concluoit quelque chose elle concluëroit pour tous les Boursiers Theologiens, & ruineroit l'acte du 12. Fevrier, & montreroit l'injustice des parties, qui ont voulu attribuer aux Regens vn droit sur les Pensionnaires qui n'appartiendroit qu'aux Boursiers Theologiens, & qui priue de ce mesme droit tous les Boursiers Theologiens non Regens.

S'il eust pleu aux parties de rapporter le texte tout entier, & dans les propres termes qu'ils l'ont leu en la page 18. de l'Imprimé on y auroit remarqué la preuue de ce qui a esté dit cy-dessus touchant le loüage des logemens des Pensionnaires, que le College n'en receut point durant les six années de societé, ny mesme durant les trois premieres années de la direction de Monsieur Padet.

ON y auoit dit qu'il n'estoit pas vray que les Regens & Boursiers permirent que le feu sieur PADET entreprist seul le gouuernement de la Communauté des Pensionnaires, en veuë des grands biens qu'il auoit desia fait TRENTE ANS auparauant audit College, estant certain qu'il ne remist & restablit la Communauté des Pensionnaires sous sa seule direction qu'en 1642. qu'il auoit esté fait Prouiseur 21. an & non pas 30. ans auparauant; sçauoir le 3. Iuillet 1621. & l'on pourroit aussi montrer que les donations & les fondations, comme aussi tous les bastimens qu'il a faits dans l'enceinte du College auoient esté faits depuis 1642. Et ensuite on auoit rapporté l'extrait entier du compte de l'an 1645. les parties disent *que ledit sieur Padet n'a pas commencé de faire du bien au College seulement depuis qu'il a esté Prouiseur*, PVIS QV'IL ENSEIGNOIT LA PHILOSOPHIE *dix ans auparauant, auec* VN ESCLAT *qui rendoit le College deslors vn des plus* CELEBRES *& des plus frequentez de l'Vniuersité.*

Les parties se cachent sous la personne de Monsieur Padet pour plaider leur cause, & faire entendre que le College leur est fort obligé, au lieu de reconnoistre l'obligation qu'ils luy ont de les auoir introduits & placez dans vn College qu'il auoit luy-mesme rendu vn des *plus celebres de l'Vniuersité*, & de ce qu'ils y ont acquis des biens de fortune & d'honneur. Monsieur Padet qui a

M

enseigné auec grande diligence & celebrité a fait grand honneur au College : mais il ne mettoit point cet honneur entre les biens qu'il luy auoit faits : il mettoit sa Regence entre les obligations qu'il deuoit à Monsieur Turgot son predecesseur, qui l'auoit estabIi Regent.

Contre ce qui auoit esté dit *que les donations & fondations, comme aussi tous les bastimens auoient esté construits depuis* 1642. les parties mettent en fait *qu'il a donné* DEVX MILLE LIVRES *de rente au College dés l'année* 1631. *& qu'il luy auoit presté auparauant & dés son entree à la charge de* Prouiseur, *vne somme* CONSIDERABLE. Monsieur Padet a luy-mesme declaré en son acte du 8. Feurier 1657. que depuis l'an 1631. iusqu'en 1641. l'on n'auoit touché que *six cens liures* du reuenu de sa Messagerie de Roüen, il n'a pas mesme exprimé que cette somme ait esté receüe par le College. On a montré par les articles des Comptes, & par le Testament de Monsieur Padet, que le College n'a point receu deux mille liures en vne seule année du reuenu de cette Messagerie, & que le premier payement de *mille liures* fait au College est de l'an 1646.

Monsieur Padet fut éleu Prouiseur le 3. de Iuillet 1621. & presta au College en 1622. la somme *de mille cent trente-neuf liures trois sols*, qui est cette somme que les parties appellent *considerable*, dont vne partie luy fut rembourssée la mesme année, & le reste la suiuante.

M. Thomas Fortin *adjouste*, disent les parties, *ensuite de l'article des Comptes du College de l'année* 1645. *pour prouuer que Monsieur* Padet *depuis l'année* 1642. *iusqu'à ladite année* 1645. *n'a rien payé des chambres occupées par les* Pensionnaires ; *mais on a desia fait voir que ledit sieur Padet donna en la mesme année la somme de dix mille liures au College par contract passé deuant S. Vaast Notaire : ledit sieur* Padet *estant homme qui donnoit mesme ce qu'il ne promettoit pas, au lieu que quelques-vns ne tiennent pas mesme ce qu'ils ont promis.*

Le contract de dix mille liures fut fait le 29. Nouembre 1645. Il porte des conditions onereuses, ainsi qu'on l'a fait voir par les propres termes rapportez dans le premier Chapitre de cet Escrit ; & il ne paroist point qu'il ait esté fait en reconnoissance du consentement que les parties voudroient faire croire auoir esté donné par les Boursiers Regens à Monsieur Padet pour establir & tenir la Communauté des Pensionnaires ; laquelle il tenoit trois ans auparauant.

La comparaison que font les parties de feu Monsieur Padet, qui donnoit ce qu'il ne promettoit pas auec quelques-vns, est hors de propos, & il ne seroit pas difficile de l'appliquer à ceux qui l'ont faite, s'il n'estoit plus à propos d'endurer les injures que de les refuter par des veritez odieuses.

On ne s'arreste point en ce lieu à montrer que Monsieur Padet n'a point eu *dessein de changer la forme de tenir les Pensionnaires* par son Testament, par ses Codiciles, ny par quelqu'autre acte que ce soit : parceque l'on a montré au long que ce dire des parties est auancé sans preuues contre la verité, contre le propre fait de Monsieur Padet, & contre toute sorte d'apparence ; comme on l'a fait voir en refutant la quatriesme argumentation des parties en la page 7. de ce Chapitre.

On continuë de soutenir que Monsieur Padet n'a iamais dit durant sa vie

ny en santé, ny en sa derniere maladie, qu'il desiroit changer la forme qu'il auoit establie de tenir les Pensionnaires en la direction du seul Prouiseur : il a gardé cette forme constamment iusqu'à son dernier iour ; il n'a iamais démenti son iugement, ses actions, principalement celle-cy qui est vne des plus remarquables de sa vie par des discours contraires : sa perseuerance à la tenir durant 23. ans, & iusqu'au dernier moment de sa vie, a plus de force, sans aucune comparaison, pour montrer qu'il ne l'a iamais reprouuée, ny voulu changer que les discours que les parties supposent faussement qu'il a tenus.

Ils ont recusé cy-deuant le tesmoignage du sieur Abbé de Verteüil, & ils se sont declarez mesme en qualité de parties aussi dignes que luy d'estre creus en leur propre cause. Cet Abbé leur a declaré dans vn acte public qu'il a signé deuant les Officiers de Iustice, qu'il desauoüoit les discours qu'ils luy veulent attribuer, & on nie qu'il ait proposé aux parties l'accommodement qu'ils supposent ; & M. Thomas Fortin adjouste qu'il n'a iamais donné charge à personne d'offrir ou d'accepter de sa part les conditions d'accommodement que les parties ont rapportez & forgez.

Il auoit esté soutenu par M. Thomas Fortin en la page 19. de l'Imprimé, *qu'on ne peut produire aucune piece qui soit escrite ou signee de la main du feu sieur Padet, qui autorise la pretention des parties touchant la direction de la Communauté.* Les parties respondent *qu'ils en produisent deux* ; *l'vne à la verité non signee, & l'autre signee par Monsieur Padet.*

Il seroit ennuyeux & inutile de rapporter icy pour la troisiesme fois ce qui a esté dit en ce mesme Chapitre touchant ces deux pretendus Memoires dans les pages 8. 26. & 27.

ON a fait voir clairemẽt *que tant s'en faut que le don fait par Monsieur Padet de ses vtensiles & prouisions à la Communauté des Pensionnaires serue à establir la pretention des Regens, qu'il la renuerse.* Ils disent qu'ils ne voyent pas comment il le prouue : s'ils auoient des yeux ils auroient veu dans les pages 19. 20. 21. 22. & 23. de l'Imprimé plusieurs raisons & plusieurs preuues ausquelles ils n'ont rien respondu & ne respondent rien ; mais ils retournent à leur raison qu'on auoit refutée ; & premierement à la chicane sur le mot *de Communauté.* Ils interrogent froidement M. Thomas Fortin, & luy demandent *s'il est cette* COMMVNAVTÉ, *& s'il* S'APPELLE *cette Communauté?* Et il leur peut respondre par vne interrogation reciproque, *S'ils sont cette Communauté, & s'ils s'appellent cette Communauté?* que s'ils ne s'appellent non plus que luy *la Communauté des Pensionnaires* ; & si le don est fait à ceux qu'on peut nommer la Communauté des Pensionnaires, tous les Pensionnaires qui sont la Communauté, doiuent profiter du don, non pas ledit Fortin, ny les Regens, ny les Boursiers Theologiens, ny le College. S'il y a de l'absurdité à croire que Monsieur Padet ait donné & laissé ces vtensiles & prouisions à la disposition des Pensionnaires, les parties doiuent reconnoistre qu'elles ne peuuent rien conclure contre M. Thomas Fortin de ce qu'il ne s'appelle pas la *Communauté des Pensionnaires*, non plus que ledit Fortin ne pretend

pas se seruir contre eux de leur argumentation : parce qu'ils ne sont pas cette Communauté.

Il les pourroit toutefois interroger quelle raison & quel droit ils auoient d'ordonner par le 7. article de leur acte du 12. Fevrier 1665. *que les sieurs directeurs de la grande Communauté, incontinent apres que l'establissement sera fait*, TOVS ENSEMBLE AVEC LEVR PROCVREVR, *ou Receueur* FERONT VN ESTAT *de la quantité des vins, bois charbon, chandelles & autres prouisions considerables, qui se trouueront ès caues dudit College, & autres lieux d'iceluy, & dresseront vn memoire des vtensiles, vaisselle d'estain, batterie de cuisine, tables, tables, tablettes, & linge de table, le tout* DONNÉ A LADITE COMMVNAVTÉ *par ledit defunt sieur Padet; suiuant sa disposition testamentaire & Codicilles.*

Ils disent que si Monsieur Padet *auoit voulu laisser ses meubles & ses prouisions à son successeur, il l'auroit exprimé en son Testament* : & M. Thomas Fortin leur respond qu'on a expliqué dans la page 20. de l'Imprimé en quel sens M. Padet a donné à la Communauté des Pensionnaires ses vtensiles & ses prouisions; & depuis en refutant leur quatriesme argumentation en la page 8. de ce Chapitre. Que si M. Padet auoit voulu laisser ses vtensiles & prouisions aux Boursiers Regens du College, il l'auroit aussi exprimé par son Testament, & que ces raisons communes ne seruent aux vns ny aux autres.

M. Thomas Fortin a declaré qu'il pretendoit vser de ses vtensiles & prouisions que M. Padet a laissez à la Communauté des Pensionnaires, pour l'entretenir & la faire subsister ainsi qu'il l'a tenuë; & il a offert de laisser en mourant des vtensiles & prouisions de pareille valeur & en mesme quantité pour la mesme fin à son successeur. Il ne se peut pas faire vne offre plus raisonnable, ny qui marque mieux que ledit Fortin ne veut pas s'emparer du bien de la Communauté, & qu'il est desinteressé.

Les parties ne se contentent pas, ils escriuent *qu'on s'estonne qu'il ne les vueille encore* EMPORTER DANS L'AVTRE MONDE, & ils luy demandent, *s'il souffriroit que quelqu'vn s'emparast aujourd'huy de son bien* A CONDITION *de le laisser* APRES SON DECES.

Ces sieurs sont dignes de l'esprit & de l'eloquence des parties, & montrent qu'ils sont bien transportez de passion pour ne pas voir qu'ils ne disent rien à propos, & qui ne retombe sur eux. On les a desia auertis qu'ils ont vescu de ce bien de feu Monsieur Padet, qu'ils ont consumé ses prouisions, & que ses vtensiles seruent à la Communauté, & que ledit Fortin *seul* a toute la peine pour les faire viure à leur aise, & qu'il vse du legs de Monsieur Padet selon son intention, & qu'il s'oblige de les remettre entiers quand il quittera la direction de la Communauté auec sa charge. Ils ont bien voulu s'emparer de tous ces meubles, vtensiles & prouisions par leur acte du 12. Fevrier, sans s'obliger de les remettre lors qu'ils sortiroient de la Communauté soit par leur mort, ou autrement.

Sur ce qu'on auoit dit en la page 21. de l'Imprimé que M. Padet auoit receu pour *deux mille vingt-six liures de meubles & d'vtensiles*, lors qu'il restablit la Communauté des Pensionnaires, ils concluent *que M. Padet a donné*

ses meubles & Prouisions au College, ou à vne Societé semblable à celle des six. Il y auroit eu de l'absurdité à conclure qu'il les deuoit rendre à la mesme Communauté, qui n'estoit plus depuis 23. ans ; il n'y en a pas moins de conclure qu'il les deuoit rendre à vne autre Societé semblable.. Mais puisque M. Padet auoit receu ce don, ou pour soy-mesme, ou pour la Communauté des Pensionnaires qu'il establit seul en 1642. il n'a pas esté tenu par aucune raison de le rendre, ny au College, ny aux heritiers des six Associez qui l'auoient genereusement assisté, ny à vne autre Societé pareille. Mais Monsieur Padet n'a pas laissé à douter à quel vsage, & à qu'elle Communauté il a donné ses Prouisions & ses meubles, ayant si distinctement separé ce qu il a donné à chacune des trois Communautez qui sont à present dans le College, que l'vne ne peut pretendre part à ce qu'il a donné aux autres ; il s'est expliqué *à la Communauté des Pensionnaires*, & comme il auoit receu des meubles pour aider à l'establir il a laissé des vtensiles & prouisions pour aider à sa conseruation & subsistance. La conclusion que prennent les parties contre M. Thomas Fortin retombe sur eux-mesmes, comme les precedentes, que ses meubles & prouisions ne leur appartiennent pas, puisque M. Padet en a fait don à la Communauté des Pensionnaires.

On auoit allegué qu'on donnoit autresfois des vtensilles & des meubles aux Principaux de loüage, en entrant dans le College, lesquels ils estoient obligez de rendre lors qu'ils en sortoient, pour exemple des meubles donnez à M. Padet en son establissement de la Communauté des Pensionnaires & des vtensilles & prouisions qu'il a laissez en mourant à la mesme Communauté suiuant laquelle pratique ; *tous les meubles qui estoient és Sales & Cuisine du College seruant en iceluy estoient laissez.* On ne doit pas trouuer estrange que le Prouiseul employe pour la Communauté des Pensionnaires ce que M. Padet a donné en s'obligeant de laisser autant ou pareille valeur de prouisions, & de meubles quand il en laissera la conduite

Les parties ne peuuent rien reprendre en l'application de ces exemples, & ne pouuant se taire quand ils n'ont rien de bon à dire, ils s'écartent en de vaines interrogations. *Prouue-t'il quelque chose pour luy*, ce sont leurs termes, *est-il vn Principal de loüage? s'agit-il auiourd'huy de quelques petits meubles, comme pouuoient estre ceux dont on se seruoit il y a cent ans dans la Communauté* DES BOVRSIERS ET PORTIONISTES *de ce temps-là? ne s'agit-il pas de Prouisions de vins de bois, de charbon, de sel, de chandelles, & autres qui se montent à plus de vingt mille liures.*

Ces questions ne concluent rien contre l'exemple proposé, & n'ont aucune force. Il n'importe pas que M. Thomas Fortin ne soit pas Principal de loüage, il suffit qu'il est Prouiseur nommé par le Statut M. de la maison, & qu'il soit en cette qualité le Principal né du College, afin qu'il puisse prendre & rendre des meubles pour l'vsage de la Communauté des Pensionnaires, qui estoient appellez autrefois *Portionistes*, comme les Principaux de louage en prenoient & rendoient. Il n'est pas necessaire que les meubles qu'on donnoit autresfois au Principal de loüage à son entrée dans le College fussent de moin-

dre, ou de plus grande, ou d'égale valeur à ceux que M. Padet a leguez à la Communauté des Pensionnaires. L'égalité ou l'inegalité de la valeur ne porte aucun preiudice à la comparaison qu'on a faite.

La derniere interrogation est plus surprenante: *Mais le College veut-il bailler* SES MEVBLES *& ses Prouisions au sieur Fortin pour les* RENDRE APRES SA MORT, *& quand* LE COLLEGE *le voudroit*, LE PEVT-IL? *Puisque ces meubles & prouisions ont esté par le sieur Padet, auquel ils appartenoient, leguez à la* GRANDE COMMVNAVTÉ *des Regens & Pensionnaires.*

Les parties auoient dit en beaucoup de lieux, que M. Padet auoit laissé ces meubles, vtensiles & prouisions au College, & sur ce fondement ils auoient appuyé leurs argumentations pour conclure que M. Thomas Fortin ne deuoit pas tenir la Communauté des Pensionnaires, ils l'ont repeté plusieurs fois, ils le nient à present & declarent que M. Padet n'a pas laissé ses meubles & ses Prouisions au College. Ce qu'ils auoient donné la peine de prouuer contre leur mauuaise raison, & ils disent à present qu'ils ont esté dõnez à la Cõmunauté des Pensionnaires; d'où l'on entend que sans se mettre en peine de montrer qu'ils sont cette Communauté des Pensionnaires, & bien qu'ils ne s'appellent pas cette Communauté, & qu'ils ayent oublié leur froides interrogations sur ce sujet, ils pretendent conclure que ces meubles & prouisions leur ont esté donnez, quoy que M. Padet ne les ait iamais nommez en son testament ny dans ses codicilles. D'où les autres Boursiers Theologiens & les Artistes peuuent entendre que les parties se mocquent ouuertement d'eux, quand ils disent, *qu'ils leur donnent part en la Communauté des Pensionnaires*, en quoy ils s'establissent Seigneurs & Legislateurs, auec vn pouuoir absolu de prendre & retenir telle part qu'ils voudront, & donner ce qu'ils iugeront à propos à ceux qu'il leur plaira.

ON pourra voir par la lecture de l'Imprimé & par cet escrit, qu'ils n'ont rien respondu à la plus part des raisons & des preuues, & qu'au lieu de satisfaire aux autres ils sont sortis du sujet, sans auoir rien dit de pertinent. Ils admirent toutesfois leur ouurage & disent, entr'autres choses, que la preuue qu'ils tirent du testament de M. Padet *est vne raison* INVINCIBLE *pour prouuer que ce ne peut estre* AV SEVL PROVISEVR *à tenir les Pensionnaires.* Encore qu'on ait assez montré que tant s'en faut que leur raisonnement soit inuincible, que ce n'est pas mesme vne raison; on examinera d'abondant la conclusion qu'ils veulent tirer de la volonté de M. Padet.

Leur argument ne peut estre autre que le suiuant, la volonté de M. Padet doit estre prise pour la regle de la forme & maniere qui doit estre tenuë dans le College d'Harcour pour tenir & regir les Pensiõnaires apres sa mort; Mõsieur Padet a declaré par son testament, & par vn papier signé de sa main, & par vn autre non signé trouué entre ses papiers apres sa mort; & il a dit au sieur Abbé de Verteüil qui le tesmoignera, qu'il ne vouloit pas que son successeur Prouiseur tint seul les Pensionnaires, comme luy Prouiseur les auoit tenus seul, partant M. Thomas Fortin son Successeur ne doit pas tenir seul les Pensionnaires. Ils ne se sont pas mis en peine de prouuer la premiere proposition, qu'il faut se

tenir au iugement & à la derniere volonté du Prouiseur; & il est certain qu'ils n'approuuent pas que M. Padet ait pris seul le gouuernement des pensionnaires. Les raisonnemens qu'ils ont apportez contre M. Thomas Fortin, tirez de la comparaison des Officiers du College, auec le pouuoir de tenir les Pensionnaires, & de l'administration des biens du College, s'ils auoient quelque force, ils en auroient eu plûtost contre M. Padet que contre Maistre Thomas Fortin.

On ne peut pas douter que M. Padet n'ait voulu faire ce qu'il a fait, & n'ait pris volontairement la direction des Pensionnaires sans que les Boursiers & Regens luy ayent donné leur consentement Les parties ne se tiennent pas à la volonté de M. Padet, ils alleguent au contraire leurs raisonnemens qu'ils opposent à sa volonté ils mettent leur volonté au dessus de la sienne, ils ont escrit *que M. Padet n'auroit peu prendre* AVEC IVSTICE SEVL *cette direction, si les Boursiers n'y auoient consenty*, & ils posent leurs raisonnemés & leur volonté, ou pour oster toute occasion de chicaner, le consentement & la volonté de leurs Predecesseurs pour la regle de la Iustice, & du droit de tenir les Pensiõnaires. Puis *donc qu'ils* ont eux-mesmes estably que la volonté de M. Padet ne doit pas estre la regle du droit de tenir les Pensionnaires, ils ne sont pas receuables à poser comme vne chose indubitable & certaine qu'on doit à present suiure cette volonté pour decider si son Successeur doit tenir seul les Pensionnaires; & toutesfois si cette volonté n'est pas la regle, le raisonnement que les parties appellent inuincible, s'en va en fumée.

Monsieur Padet n'a iamais pris sa propre volonté pour la regle de ses actions, mais la raison, le droit & la iustice; & il n'a pas pris absolument, ou par fraude & subtilité l'entiere direction des Pensionnaires, parce qu'il l'a voulu prendre; mais parce qu'il a connu qu'il auoit droit, & qu'il estoit obligé de la prendre & d'oster vn grand abus du College, & d'y restablir l'ancienne Discipline sous son autorité, comme il y estoit tenu par les ordonnances, *par les Arrests* & par les Reglemens de l'Vniuersité qui ont esté rapportez dans l'Imprimé.

Maistre Thomas Fortin son Successeur est dans les mesmes obligations, il a le mesme droit sur lequel son Predecesseur s'est fondé, & mesme son droit est plus fort, & son obligation plus grande: parce que ce droit s'est fortifié par la possession de son Predecesseur, qui a esté de 23. ans sans interuption & sans contradiction de personne. Et l'obligation du Successeur est plus estroite, parce qu'on pouuoit excuser en quelque maniere le Predecesseur s'il fust demeuré dans l'abus general; mais on ne pourroit pas exempter Maistre Thomas Fortin de blasme, d'vne negligence & lascheté criminelle, s'il ne taschoit de conseruer ce bel ordre, & s'il laissoit perir la belle discipline que son Predecesseur a heureusement restablie. D'où il est éuident que le discours des parties fondé sur la volonté de M. Padet est inutile, & ne fait rien au sujet.

Leur seconde proposition est aussi vitieuse que la premiere. Ils ne prouuent par aucun acte, & ne montrent par aucune raison, non pas mesme par quelque conjecture raisonnable que M. Padet ait voulu changer, ou faire changer apres sa mort la forme de la discipline qu'il auoit restablie & obseruée durant sa vie. Il est visible au contraire qu'il a voulu que cette forme de tenir les Pensionnaires qu'il auoit jugée la plus excellente, la plus parfaite

& la seule legitime, fust conseruée apres sa mort, comme il l'auoit pratiquée, & qu'il n'a pas voulu se contredire, & se condamner ny ruiner ce qu'il auoit basty. On ne peut pas croire qu'vn homme si iudicieux, si esclairé & si sage se soit luy-mesme dementy, & qu'il ait soudainement reuoqué & blasmé ce qu'il a fait auec tant de constance durant 23. ans, si on ne le fait voir, non par des imaginations & des consequences friuoles, mais par des termes exprés sans ambiguité, & qui ne laissent aucun sujet de douter.

Le testament, les codiciles, & l'acte signé, ny le papier qu'on dit auoir esté trouué entre les siens, ne portent point que la forme de tenir les Pensionnaires soit changee, & que son Successeur Prouiseur n'ait pas plus de droit & de pouuoir en cette direction que le moindre Boursier Regent. Iamais M. Padet n'a tenu ce discours, ny aucuu autre qui en approchast, ny auant ny durant sa derniere maladie, il a souuent dit le contraire à des personnes dignes de foy, il n'a point changé la forme de cette direction en donnant pour vn Bibliothecaire qu'il veut estre nommé par le Prouiseur, Principal & Prieur, ny en leguant ses vtensiles & ses Prouisions pour seruir à la subsistance de la Communauté des Pensionnaires. Le Testament qui porte cette fondation de gages, & ce don pour l'entretenement des Pensionnaires n'ordonne point que la direction en soit changée, & que le Prouiseur ne la tienne plus seul. Ce qui seroit necessaire que M. Padet eust specifié, & dit en termes formels pour prouuer qu'il auroit eu ce dessein & volonté de changer cette forme de tenir les Pensionnaires, il n'est pas besoin d'examiner leur conclusion de laquelle on voit la assez nullité & la fausseté.

On adjouste toutesfois qu'ils ont moins conclu qu'ils n'auroient deu prouuer. Il ne leur suffiroit pas d'auoir détruit par la volonté de M. Padet le droit du Prouiseur, ils deuroient par la mesme volonté prouuer ce qu'ils pretendent que tous les Boursiers Regens, ou qui ont regenté sept ans ou plus, doiuent estre les Directeurs & Administrateurs de cette Communauté auec le Prouiseur, & que les autres Boursiers Theologiens n'auront aucune part en cette direction, ny les Artistes & Grammairiens. C'est ce que les parties deuroient montrer que M. Padet a voulu, & qu'il l'a escrit en son testament & Codiciles, & on ne croira pas à leur seule parole que M. Padet ait consenty à ce renuersement iniuste de tout bon ordre & discipline.

Receu par Copie le 26. Iuin, Signé NOEL *auec paraphe.*